

Loi de 2009 sur les services de l'état civil

Chapitre V-7,21* des *Lois de la Saskatchewan de 2009* (partie de la loi en vigueur à partir le 31 août 2009; et 6 décembre 2010) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2013, ch.21; 2014, ch.11; 2015, ch.26; 2016, ch.7; 2017, ch.23; et 2018, ch.7.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

N.B.

La présente codification ne constitue pas le texte officiel et peut faire l'objet de modifications apportées par la Chambre ou de changements effectués par le légiste et conseiller parlementaire, aux chapitres séparés. Ces modifications peuvent être incorporées jusqu'à la publication des volumes annuels, et ce, pour la commodité du lecteur. Quant à l'interprétation et l'application des lois, veuillez vous référer aux versions officielles des lois et règlements. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements officiels, les erreurs qui pourraient s'y trouver sont reprises dans la présente codification.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I		PARTIE V	
Questions préliminaires		Enregistrement des décès	
1	Titre abrégé	32	Définition et interprétation pour cette partie
2	Définitions et interprétation	33	Devoir d'enregistrer un décès
3	Objet et champ d'application de la loi	34	Déclaration
4	Effets de l'enregistrement	35	Certificat médical de décès
PARTIE II		36	Certificat médical provisoire de décès
Questions administratives		37	Certificat médical de décès – absence de corps
5	Responsabilités de la société	38	Déclaration, certificat médical de décès – découverte de restes squelettiques humains
6	Registre de l'état civil	39	Conservation des certificats médicaux de décès
7	Nomination du registraire et des registraires adjoints	40	Enregistrement du décès
8	Attributions du registraire	41	Enregistrement tardif du décès
9	Tenue des archives	42	Délivrance et traitement des permis d'inhumer
10	Base de données	PARTIE VI	
11	Version électronique d'actes originaux	Enregistrement des mortinaissances	
12	Propriété des actes	43	Définition pour cette partie
13	Pouvoir de faire prêter serment et affirmer solennellement	44	Devoir d'enregistrer une mortinaissance
PARTIE III		45	Devoir de remplir la déclaration
Enregistrement – Généralités		46	Obligations de l'hôpital
14	Conditions d'enregistrement	47	Obligations des professionnels de la santé en service – mortinaissances hors hôpital
15	Renseignements additionnels	48	Obligations de l'entrepreneur de pompes funèbres
16	Renseignements reçus ultérieurement	49	Certificat médical de mortinaissance
17	Refus d'enregistrer	50	Certificat médical provisoire de mortinaissance
PARTIE IV		51	Conservation des certificats médicaux de mortinaissance
Enregistrement des naissances vivantes		52	Enregistrement de la mortinaissance – déclaration complète
18	Définition pour cette partie	53	Déclaration incomplète
19	Effets de l'enregistrement d'une naissance vivante	54	Enregistrement tardif d'une mortinaissance
20	Devoir d'enregistrer une naissance vivante	55	Modification des déclarations
21	Obligations de l'hôpital	56	Permis d'inhumer
22	Obligations des professionnels de la santé en service – naissances hors hôpital	PARTIE VII	
23	Enregistrement de la naissance vivante	Enregistrement des mariages	
24	Déclaration incomplète	57	Définition pour cette partie
25	Enregistrement tardif d'une naissance vivante	58	Devoir d'enregistrer le mariage
26	Enregistrement d'un nouveau-né abandonné	59	Déclaration et licence de mariage
27	Nom de famille de l'enfant	60	Enregistrement du mariage
28	Modifications relatives aux noms	61	Enregistrement tardif d'un mariage
29	Modifications relatives à la filiation		
30	Modifications découlant d'une adoption		
31	Changement de la désignation du sexe d'une personne		

PARTIE VIII

Gestion de l'information

SECTION 1

Certificats, copies, extraits

- 62 Définitions pour cette section
- 63 Personnes admissibles
- 64 Personnes sans lien de parenté avec l'individu en cause
- 65 Certificats de naissance
- 66 Certificats de décès, certificats médicaux de décès
- 67 Certificats de mortinaissance, certificats médicaux de mortinaissance
- 68 Certificats de mariage
- 69 Demande de recherche ou de document
- 70 Date de délivrance
- 71 Vérification de l'enregistrement
- 72 Répertoires, copies et extraits à fins généalogiques

SECTION 2

Protection des renseignements d'état civil

- 73 Définitions pour cette section
- 74 Mesures de protection
- 75 Confidentialité
- 76 Restrictions quant à la divulgation
- 77 Restrictions quant à l'accès physique
- 78 Collecte, divulgation et utilisation
- 79 Collecte de numéros de services de santé
- 80 Renseignements d'état civil d'ailleurs
- 81 Ententes de réciprocité
- 82 Ententes de divulgation et d'utilisation
- 83 Ententes relatives à la prestation de services de gestion de l'information
- 84 Publication de statistiques

PARTIE IX

Demandes en justice

- 85 Définition pour cette partie
- 86 Demande d'ordonnance visant l'enregistrement d'un événement
- 87 Demande d'ordonnance de modification d'un enregistrement
- 88 Demandes d'ordonnance pour recherches, délivrances de document, corrections d'erreur
- 89 Le registraire comme partie
- 90 Demande d'instructions

PARTIE X

Irrégularités quant à l'obtention d'un enregistrement ou l'utilisation de documents

- 91 Interprétation pour cette partie
- 92 Annulation d'enregistrements et révocation de documents délivrés
- 93 Renseignements faux ou fallacieux
- 94 Fausses déclarations de naissance vivante, de mortinaissance, de mariage ou de décès
- 95 Faux certificats, copies et extraits

PARTIE XI

Dispositions générales

- 96 Correction d'erreurs et d'omissions
- 97 Mentions constatant un changement de nom
- 98 Mentions
- 99 Signature du registraire ou d'un registraire adjoint
- 100 Admissibilité en preuve
- 101 Formulaires
- 102 Archives des baptêmes, des mariages ou des inhumations tenues par une société religieuse
- 103 Immunité
- 104 Règlements
- 105 Condamnation pour inhumation ou transport d'un corps sans permis d'inhumer
- 106 Condamnation pour contravention aux ordres du registraire
- 107 Condamnation pour abus d'enregistrement ou d'utilisation de documents
- 108 Condamnation pour utilisation ou divulgation illicite
- 109 Délai de prescription

PARTIE XII

Abrogations, dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur

- 110 Abrogation du ch. V-7.1 des L.S. 1995
- 111 Abrogation du ch. 44 des L.S. 1998
- 112 Abrogation du ch. V-7.2 des L.S. 2007
- 113 Abrogation du ch. 42 des L.S. 2007
- 114 Dispositions transitoires – registraires de division
- 115 Modification du ch. A-5.2 des L.S. 1998
- 116 Modification du ch. C-6.1 des L.
- 117 Modification du ch. C-8.2 des L.S. 1997
- 118 Modification de l'article 14 du ch. L-11.3 des L.S. 2007
- 119 Modification du ch. M-4.1 des L.S. 1995
- 120 Entrée en vigueur

CHAPITRE V-7,21

Loi concernant les services de l'état civil et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

PARTIE I

Questions préliminaires

Titre abrégé

1 *Loi de 2009 sur les services de l'état civil.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **acte** » Sauf indication contraire du contexte, tout document d'information matérialisé ou saisi n'importe comment, notamment sur papier, sur microfilm ou sur support informatique. (*“record”*)

« **ancien registraire** » Fonctionnaire nommé ou désigné sous le régime d'une loi antérieure pour exercer des fonctions et des pouvoirs semblables à ceux du registraire sous le régime de la présente loi. (*“former registrar”*)

« **ancien registraire adjoint** » Fonctionnaire nommé ou désigné sous le régime d'une loi antérieure pour exercer des fonctions et des pouvoirs semblables à ceux des registraires adjoints sous le régime de la présente loi. (*“former deputy registrar”*)

« **archives du registraire** » L'ensemble des actes conservés par le registraire dans le cadre de l'application de la présente loi, qu'ils aient été déposés auprès du registraire ou établis par lui ou par un employé de la société, y compris ceux conservés par quiconque dans le cadre de l'application d'une loi antérieure. (*“records of the registrar”*)

« **autre parent** »

a) s'agissant d'une naissance vivante, personne qui n'est ni la mère ni le père, qui cohabite dans une relation conjugale avec la mère ou le père de l'enfant à l'époque de la naissance de l'enfant et qui entend jouer un rôle de parent dans l'élevage de l'enfant;

b) s'agissant d'une mortinaissance, personne qui n'est ni la mère ni le père, qui cohabite dans une relation conjugale avec la mère ou le père de l'enfant mort-né à l'époque de la mortinaissance et qui entendait jouer un rôle de parent dans l'élevage de l'enfant. (*“other parent”*)

« **base de données** » La base de données établie et tenue par le registraire en vertu du paragraphe 10(1). (*“electronic database”*)

« **certificat** » Sauf disposition contraire, s'entend, selon le cas :

- a) d'un certificat de naissance au sens de l'article 65;
- b) d'un certificat de décès au sens de l'article 66;
- c) d'un certificat de mariage au sens de l'article 68;
- d) d'un certificat de mortinaissance au sens de l'article 67. (*"certificate"*)

« **certificat médical de décès** » Document relatif à la cause du décès d'un individu, rempli en application des articles 35, 37 ou 38, y compris, sauf indication contraire du contexte, un certificat médical provisoire de décès rempli en vertu de l'article 36. (*"medical certificate of death"*)

« **certificat médical de mortinaissance** » Document relatif à la cause de la mortinaissance d'un enfant mort-né, rempli en application de l'article 49, y compris, sauf indication contraire du contexte, un certificat médical provisoire de mortinaissance rempli en vertu de l'article 50. (*"medical certificate of stillbirth"*)

« **certifiée** » Se dit d'une copie certifiée par le registraire comme étant conforme à un acte original ou, s'agissant d'un extrait, certifié par le registraire comme étant un extrait fidèle d'un acte original. (*"certified"*)

« **déclaration** » Sauf disposition contraire, s'entend d'une des déclarations suivantes, déclarations électroniques comprises :

- a) une déclaration de naissance vivante;
- b) une déclaration de décès;
- c) une déclaration de mortinaissance;
- d) une déclaration de mariage. (*"statement"*)

« **déclaration de décès** » Déclaration requise pour enregistrer un décès sous le régime de la partie V, y compris tout document au moyen duquel un décès a été enregistré sous le régime d'une loi antérieure. (*"statement of death"*)

« **déclaration de mariage** » Déclaration requise pour enregistrer un mariage sous le régime de la partie VII, y compris tout document au moyen duquel un mariage a été enregistré sous le régime d'une loi antérieure. (*"statement of marriage"*)

« **déclaration de mortinaissance** » Déclaration requise pour enregistrer une mortinaissance sous le régime de la partie VI, y compris tout document au moyen duquel une mortinaissance a été enregistrée sous le régime d'une loi antérieure. (*"statement of stillbirth"*)

« **déclaration de naissance vivante** » Déclaration requise pour enregistrer une naissance vivante sous le régime de la partie IV, y compris tout document au moyen duquel une naissance vivante a été enregistrée sous le régime d'une loi antérieure. (*"statement of live birth"*)

« **déclaration électronique** » Déclaration sous forme électronique dans laquelle sont consignées, à l'intention du registraire, tout ou partie des données concernant un événement. (“*electronic statement*”)

« **entrepreneur de pompes funèbres** » S'entend au sens de la loi intitulée *The Funeral and Cremation Services Act*. (“*funeral director*”)

« **événement** » Naissance vivante, décès, mortinaissance ou mariage. (“*event*”)

« **faux document** » S'entend au sens de l'article 321 du *Code criminel*. (“*false document*”)

« **formulaire de déclaration** » Formulaire disponible en format papier ou électronique énumérant les données à fournir pour enregistrer un événement et comportant des espaces réservés à l'inscription de ces données. (“*statement form*”)

« **hôpital** » Tout établissement ainsi désigné en vertu de la loi intitulée *The Provincial Health Authority Act*, ainsi qu'un hôpital relevant de la Athabasca Health Authority Inc. (“*hospital*”)

« **individu en cause** » :

- a) Dans le cas d'un événement, l'individu à qui l'événement est arrivé;
- b) dans le cas d'une déclaration, l'individu objet de l'événement dont il est question dans la déclaration. (“*subject individual*”)

« **loi antérieure** » Toute loi antérieure en matière de services de l'état civil, y compris :

- a) la loi intitulée *The Vital Statistics Administration Transfer Act*;
- b) toute ordonnance des Territoires du Nord-Ouest en cette matière qui s'appliquait dans la zone faisant actuellement partie de la Saskatchewan. (“*former Act*”)

« **médecin** » Sauf disposition contraire, toute personne autorisée à exercer la médecine sous le régime de la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981*. (“*physician*”)

« **mère** » La femme ayant accouché d'un enfant. (“*mother*”)

« **ministère** » Sauf disposition contraire, le ministère de la Santé. (“*ministry*”)

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

« **mortinaissance** » L'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère d'un produit de conception – après au moins vingt semaines de gestation ou le produit de conception ayant atteint le poids minimal de cinq cents grammes – dans lequel, après cette expulsion ou cette extraction, il n'y a ni respiration, ni battement du coeur, ni pulsation du cordon ombilical, ni contraction indubitable d'un muscle volontaire. (“*stillbirth*”)

« **naissance vivante** » L'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de conception dans lequel, après cette expulsion ou cette extraction, il y a respiration, battement du coeur, pulsation du cordon ombilical ou contraction indubitable d'un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non, et que le placenta soit ou non demeuré attaché. (*“live birth”*)

« **original** » :

- a) dans le cas d'une formule, l'exemplaire imprimé ou électronique de la formule;
- b) dans le cas d'un document achevé, l'exemplaire imprimé ou électronique du document revêtu de la signature originale ou électronique requise. (*“original”*)

« **parent** » La mère, le père ou un autre parent. (*“parent”*)

« **père** » La personne qui reconnaît être le père biologique de l'enfant. (*“father”*)

« **permis d'inhumer** » Permis délivré en vertu des articles 42 ou 56 autorisant l'inhumation ou l'incinération du corps d'un défunt ou d'un enfant mort-né ou toute autre disposition de ce corps, selon le cas. (*“burial permit”*)

« **régie provinciale de la santé** » Celle établie ou prorogée par la loi intitulée *The Provincial Health Authority Act*. (*“provincial health authority”*)

« **registraire** » Le registraire des services de l'état civil nommé en vertu du paragraphe 7(1); sauf disposition contraire, sont assimilés au registraire les registraires adjoints. (*“registrar”*)

« **registraire adjoint** » Registraire adjoint nommé en vertu du paragraphe 7(2). (*“deputy registrar”*)

« **registre de l'état civil** » Le registre de l'état civil maintenu en existence par l'effet de l'article 6. (*“vital statistics registry”*)

« **réglementaire** » ou « **par règlement** » Visent un règlement d'application de la présente loi. (*“prescribed”*)

« **renseignements d'état civil** » Renseignements à propos d'un individu identifiable – vivant ou décédé – qui figurent aux archives du registraire et répondent aux conditions suivantes :

- a) ils se rapportent, selon le cas :
 - (i) à l'enregistrement de la naissance vivante, du décès, de la mortinaissance ou du mariage de l'individu conformément à la présente loi, à une loi antérieure ou à une loi semblable d'une autre autorité législative,
 - (ii) à la cause du décès ou de la mortinaissance de l'individu,
 - (iii) à la relation entre l'individu et un autre individu dont la naissance vivante, le décès, la mortinaissance ou le mariage a été enregistré conformément à la présente loi, à une loi antérieure ou à une loi semblable d'une autre autorité législative,

- (iv) au rôle que l'individu a joué dans l'obtention de l'enregistrement – ou dans la demande d'enregistrement – de la naissance vivante, du décès, de la mortinaissance ou du mariage d'un autre individu conformément à la présente loi, à une loi antérieure ou à une loi semblable d'une autre autorité législative,
 - (v) à l'enregistrement de l'adoption de l'individu conformément à une loi antérieure ou à une loi d'une autre autorité législative;
- b) ils ont été recueillis :
- (i) soit dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une loi antérieure,
 - (ii) soit en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative et, dans ce cas, ont été reçus par le registraire dans le cadre de l'application de la présente loi ou par un ancien registraire dans le cadre de l'application d'une loi antérieure. (*“vital statistics information”*)

«**signature électronique**» Information sous forme électronique qu'une personne a créée ou adoptée en guise de signature d'un document et qui est incorporée, jointe ou associée au document. (*“electronic signature”*)

«**société**» E-Health Saskatchewan, société d'État créée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la loi intitulée *The Crown Corporations Act, 1993*, par l'entremise de laquelle le ministre applique la présente loi (*“corporation”*)

«**version électronique**» Copie d'un acte qui a été tirée et mémorisée en vertu du paragraphe 11(2) dans le but de conserver une trace permanente de l'original. (*“electronic version”*)

(2) Toute obligation imposée par la présente loi à un hôpital doit être exécutée par l'individu ou les individus désignés à cette fin par la personne chargée de la gestion de l'hôpital.

2009, ch.V-7,21, art.2; 2013, ch.21, art.4; 2015, ch.26, art.3; 2017, ch.23, art.4.

Objet et champ d'application de la loi

3(1) La présente loi a pour objet de consigner chaque naissance vivante, chaque décès, chaque mortinaissance et chaque mariage survenus en Saskatchewan à partir de renseignements qui sont à la fois :

- a) fournis au registraire par une personne qui a le devoir d'enregistrer l'événement et qui est présumée en avoir une connaissance personnelle;
- b) acceptés par le registraire, rien n'indiquant que la déclaration constitue un faux document ou que la demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi ou à des fins illicites ou irrégulières.

(2) La présente loi s'applique aux événements survenus en tout temps, même avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Si une naissance vivante, un décès ou une mortinaissance survient à bord d'un navire en transit ou d'un aéronef en plein vol et que la première escale du navire ou de l'aéronef après la naissance vivante, le décès ou la mortinaissance se trouve en Saskatchewan, la naissance vivante, le décès ou la mortinaissance est réputé, aux fins de son enregistrement, être survenu en Saskatchewan.

(4) Si l'équipage d'un navire repêche un corps de l'eau et que la première escale après le repêchage se trouve en Saskatchewan, le décès est réputé, aux fins de son enregistrement, être survenu en Saskatchewan.

2009, ch.V-7,21, art.3.

Effets de l'enregistrement

4 Sous réserve de toute autre loi ou règle de droit, tout événement enregistré sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure est présumé être survenu conformément aux renseignements énoncés dans la déclaration figurant au registre de l'état civil, sauf preuve du contraire par prépondérance des probabilités.

2009, ch.V-7,21, art.4.

PARTIE II

Questions administratives

Responsabilités de la société

5(1) La société est responsable envers le ministre dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés en vue de l'application de la présente loi.

(2) La société peut :

- a) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, imposer des droits, taxes, contributions et autres frais pour les services fournis sous le régime de la présente loi et en fixer le tarif;
- b) déterminer quand et comment les droits et frais imposés en vertu de l'alinéa a) doivent être payés.

(3) Si le registraire ou la société l'estime indiqué ou nécessaire, le registraire ou la société peut :

- a) dispenser tout ou partie du paiement des droits, taxes, contributions ou autres frais imposés en vertu du paragraphe (2);
- b) rembourser tout ou partie des droits, taxes, contributions ou autres frais imposés en vertu du paragraphe (2).

(4) Toutes les recettes provenant des droits, taxes, contributions et autres frais imposés ou perçus en vertu de la présente loi sont versés à la société et lui appartiennent, sauf si le Conseil du Trésor décide que tout ou partie des recettes sera versé au fonds du revenu général.

2009, ch.V-7,21, art.5; 2013, ch.21, art.4.

Registre de l'état civil

6(1) Le registre de l'état civil établi par la loi intitulée *The Vital Statistics Administration Transfer Act* est maintenu en existence :

- a) en partie sous le régime du paragraphe (2) en tant que registre de l'état civil;
 - b) en partie sous le régime de l'article 3.1 de la *Loi de 1995 sur le changement de nom* en tant que registre des changements de nom.
- (2) Sous réserve des règlements, le registre de l'état civil contient les actes suivants :
- a) tous les actes en matière de services d'état civil qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, sont en la possession ou sous la responsabilité du registraire en vertu de la loi intitulée *The Vital Statistics Administration Transfer Act* ou d'une disposition de toute autre loi qui confère des fonctions ou un pouvoir au registraire ou à un ancien registraire en matière de services d'état civil;
 - b) tous les actes en matière de services d'état civil qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, entrent en la possession du registraire ou deviennent sa responsabilité sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

2009, ch.V-7,21, art.6.

Nomination du registraire et des registraires adjoints

7(1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registraire des services de l'état civil.

- (2) Le ministre peuvent nommer un ou plusieurs registraires adjoints.
- (3) Le registraire et les registraires adjoints sont employés de la société et mandataires de la Couronne, et tous les actes qu'ils accomplissent sous le régime de la présente loi et des règlements le sont pour le compte de la Couronne.
- (4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver un sceau pour le registraire.
- (5) Le registraire est amovible et peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.
- (6) Nul ne doit chercher à diriger le registraire dans l'accomplissement d'une fonction que confère à ce dernier la présente loi.
- (7) Le registraire remet au ministre un rapport annuel sur l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente loi.
- (8) Le registraire signale immédiatement au ministre toute activité ou pratique de la société ou de toute autre personne qui nuit à sa capacité d'accomplir les fonctions que lui confère la présente loi.

2009, ch.V-7,21, art.7; 2013, ch.21, art.4.

Attributions du registraire

8(1) Sous la direction du ministre et de la société, le registraire est chargé :

- a) d'appliquer et de faire respecter la présente loi;
- b) de superviser le fonctionnement du registre de l'état civil;

- c) de diriger et de superviser toutes les personnes qui sont employées ou engagées par la société par rapport à l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions liés au registre de l'état civil;
 - d) de conserver tous les actes dans le registre de l'état civil;
 - e) d'accomplir toute autre fonction que la présente loi, les règlements, le ministre ou la société lui confère.
- (2) Les registraires adjoints peuvent exercer toute fonction et tout pouvoir qui reviennent au registraire.
- (3) Le registraire peut, par écrit, déléguer à un employé de la société toute fonction ou tout pouvoir qui lui revient, sauf :
- a) les fonctions et pouvoirs énoncés aux paragraphes 7(7) et (8), à l'alinéa 15(1)a), aux articles 17 et 26, aux paragraphes 69(4) et 77(3), à l'article 81, aux paragraphes 82(1), 82(2) et 90(1), à l'article 92, au paragraphe 101(1) et aux alinéas 107(3)b) et (5)b);
 - b) l'enregistrement d'un décès visé par les articles 37 ou 38;
 - c) les fonctions et pouvoirs énoncés par règlement.
- (4) Le registraire peut, par écrit, assortir de limitations ou de conditions qu'il estime raisonnables toute délégation qu'il effectue en vertu du paragraphe (3).
- (5) Est réputé un exercice des fonctions ou des pouvoirs du registraire l'exercice qui en est fait par un registraire adjoint en vertu du paragraphe (2) ou par une personne mandatée en vertu du paragraphe (3).

2009, ch.V-7,21, art.8; 2015, ch.26, art.4.

Tenue des archives

- 9(1) Le registraire classe de façon systématique et, sous réserve de l'article 11, conserve en permanence dans le registre de l'état civil :
- a) toutes les déclarations acceptées pour enregistrement;
 - b) tous les actes déposés à l'appui d'une déclaration acceptée pour enregistrement;
 - c) toutes les mentions portant modification ou rectification d'une déclaration acceptée pour enregistrement;
 - d) tous les actes déposés à l'appui d'une modification ou d'une rectification apportée à une déclaration acceptée pour enregistrement.
- (2) Le registraire établit et tient, dans la forme qu'il estime appropriée, des répertoires complets et continus des naissances vivantes, des décès, des mortinaissances et des mariages enregistrés sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure.

2009, ch.V-7,21, art.9.

Base de données

10(1) Le registraire peut créer et tenir une base de données électronique dans laquelle sont versés :

- a) les données relatives aux enregistrements, même à ceux effectués sous le régime d'une loi antérieure, données tirées des renseignements fournis dans les déclarations acceptées pour enregistrement;
 - b) les données relatives aux modifications et corrections apportées, même en vertu d'une loi antérieure, aux déclarations acceptées pour enregistrement, données tirées des renseignements fournis dans les mentions ajoutées à ces déclarations;
 - c) les renseignements tirés du registre de l'état civil concernant toute annulation d'enregistrement obtenu de façon irrégulière, même les annulations effectuées sous le régime d'une loi antérieure, si elles ont été archivées;
 - d) les renseignements tirés des archives du registraire concernant la délivrance et l'annulation de certificats, de copies et d'extraits, même les délivrances et annulations effectuées sous le régime d'une loi antérieure, si elles ont été archivées.
- (2) La base de données ne comprend pas les versions électroniques d'actes qui sont produites et conservées en mémoire en vertu de l'article 11 dans le but de conserver une trace permanente de l'original.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le registraire peut, à toute fin reliée à l'application de la présente loi, se fier aux renseignements contenus dans la base de données.
- (4) Les renseignements figurant à l'acte original ou dans une version électronique de l'original l'emportent, en cas de conflit, sur ceux contenus dans la base de données.
- (5) Le registraire peut à tout moment corriger les erreurs ou omissions de la base de données aux conditions prévues au paragraphe 96(3).

2009, ch.V-7,21, art.10.

Version électronique d'actes originaux

11(1) Le présent article s'applique aux actes suivants :

- a) tous les actes qui font partie des archives du registraire au moment de l'entrée en vigueur du présent article;
 - b) tous les actes déposés auprès du registraire ou établis par lui ou par un employé de la société conformément à la présente loi à compter de l'entrée en vigueur du présent article.
- (2) Le registraire peut prendre des dispositions pour qu'un acte imprimé soit copié et mémorisé dans le but de conserver une trace permanente de l'original.
- (3) S'il conserve pour trace permanente la version électronique d'un acte produite en vertu du paragraphe (2), le registraire peut disposer de l'original de la façon prévue par règlement.

2009, ch.V-7,21, art.11; 2015, ch.26, art.5.

Propriété des actes

12 Les actes du registre de l'état civil appartiennent à la Couronne du chef de la Saskatchewan.

2009, ch.V-7,21, art.12.

Pouvoir de faire prêter serment et affirmer solennellement

13 Le registraire et tout registraire adjoint peuvent faire prêter serment à toute personne appelée à comparaître devant le registraire ou un registraire adjoint conformément à la présente loi, ou recevoir l'affirmation solennelle de cette personne.

2009, ch.V-7,21, art.13.

PARTIE III Enregistrement – Généralités

Conditions d'enregistrement

14(1) Sauf disposition contraire, le registraire peut enregistrer un événement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a reçu une déclaration signée concernant l'événement objet de l'enregistrement;
- b) il est convaincu de la suffisance de la déclaration;
- c) il n'a aucune raison de croire :
 - (i) que la déclaration ou tout document à l'appui est un faux document ou contient des renseignements faux ou fallacieux,
 - (ii) que la déclaration ou tout document, renseignement ou preuve à l'appui a été présenté de mauvaise foi ou à des fins illicites ou irrégulières;
- d) il est convaincu que toutes les autres conditions de la présente loi ou des règlements relatives à l'enregistrement de l'événement sont remplies.

(1.1) Toute signature exigée par la présente loi ou par règlement peut revêtir la forme d'une signature électronique.

(2) Les déclarations doivent, pour l'essentiel, être présentées dans un format approuvé par le registraire.

(3) Une déclaration n'est admissible pour l'enregistrement d'un événement qu'aux conditions suivantes :

- a) le nom de l'individu en cause et toutes les données littérales sont écrits entièrement en caractères romains;
- b) toutes les données numériques, à l'exception des chiffres qui font partie du nom d'un individu, sont écrits entièrement en chiffres arabes.

(4) Un événement est enregistré lorsque toutes les formalités suivantes ont été remplies :

- a) un numéro d'enregistrement a été attribué à l'événement;
- b) la déclaration originale est versée au registre de l'état civil.

2009, ch.V-7,21, art.14; 2015, ch.26, art.6.

Renseignements additionnels

15(1) S'il n'est pas convaincu de la véracité ou de la suffisance d'une déclaration déposée pour enregistrement ou s'il n'est pas convaincu que la déclaration a été déposée de bonne foi, le registraire peut, dans le but d'obtenir de la preuve ou des renseignements additionnels :

- a) convoquer le déclarant ou toute autre personne à son bureau et l'interroger sur toute question concernant l'enregistrement de l'événement;
- b) obliger le déclarant ou toute autre personne à produire tout document ou élément de preuve qui, de l'avis du registraire, est nécessaire pour lui permettre de s'assurer que la déclaration est vraie et suffisante ou qu'elle a été présentée de bonne foi.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le registraire peut exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe (1) tout aussi bien à l'égard d'un événement qui a été enregistré qu'à l'égard d'un événement qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement.

2009, ch.V-7,21, art.15.

Renseignements reçus ultérieurement

16 Si un événement a été enregistré à partir d'une déclaration qui ne fournissait pas certaines des données demandées par le formulaire de déclaration, le registraire peut à tout moment modifier la déclaration pour y inclure de ces données manquantes qu'il a reçues ultérieurement, s'il est convaincu que les renseignements seraient admissibles pour enregistrement au regard de l'article 14.

2009, ch.V-7,21, art.16.

Refus d'enregistrer

17 Le registraire peut refuser d'enregistrer un événement s'il n'est pas convaincu que la personne qui a déposé la déclaration a rempli toutes les conditions de la présente loi et des règlements relatives à l'enregistrement d'un événement.

2009, ch.V-7,21, art.17.

PARTIE IV
Enregistrement des naissances vivantes

Définition pour cette partie

18 Dans la présente partie, « **déclaration** » s'entend d'une déclaration de naissance vivante. ("*statement*")

2009, ch.V-7,21, art.18.

Effets de l'enregistrement d'une naissance vivante

19 Sans préjudice de la portée générale de l'article 4 et sous réserve de la partie VI de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*, une naissance vivante enregistrée sous le régime de la présente partie est présumée être survenue conformément aux renseignements énoncés dans la déclaration figurant au registre de l'état civil, sauf preuve du contraire par prépondérance des probabilités.

2009, ch.V-7,21, art.19.

Devoir d'enregistrer une naissance vivante

20(1) Au présent article, « **empêché** » signifie incapable d'agir, notamment pour cause de décès, de maladie ou d'absence de la Saskatchewan. ("*incapable*")

(2) Les personnes suivantes sont tenues de s'assurer que la naissance vivante d'un enfant en Saskatchewan est enregistrée en conformité avec la présente partie :

- a) les parents de l'enfant;
- b) une personne qui tient lieu des parents de l'enfant, si les parents sont empêchés;
- c) toute personne qui a connaissance de la naissance de l'enfant, si les alinéas a) et b) ne s'appliquent à personne.

(3) La personne qui demande au registraire d'enregistrer la naissance vivante d'un enfant est tenue de remplir et de déposer une déclaration de naissance vivante contenant le nom, la date de naissance et le lieu de naissance de l'enfant ainsi que les autres données prescrites par règlement concernant les personnes suivantes :

- a) l'enfant;
- b) la mère;
- c) tout parent additionnel signataire de la déclaration.

(4) Si une grossesse aboutit à la naissance vivante de plusieurs enfants :

- a) une déclaration distincte est remplie pour chaque enfant;
- b) chaque déclaration indique le nombre d'enfants nés et l'ordre dans lequel ils sont nés.

2009, ch.V-7,21, art.20.

Obligations de l'hôpital

21(1) Si une naissance vivante survient à l'hôpital, ou dans un autre lieu mais l'enfant est emmené à l'hôpital peu après sa naissance, l'hôpital doit :

- a) fournir un formulaire de déclaration :
 - (i) soit aux parents de l'enfant:
 - (A) ou bien avant que l'enfant reçoive son congé de l'hôpital,
 - (B) ou bien dans les 24 heures suivant la naissance de l'enfant, si l'enfant n'a pas reçu son congé de l'hôpital,
 - (ii) soit, le plus tôt possible après la naissance, à toute personne à qui s'appliquent les alinéas 20(2)b) ou c);
 - b) faire des efforts raisonnables pour obtenir d'une personne visée à l'alinéa a) une déclaration dûment remplie concernant l'enfant :
 - (i) soit avant que l'enfant reçoive son congé de l'hôpital,
 - (ii) soit dans les 48 heures suivant la naissance de l'enfant, si l'enfant n'a pas reçu son congé de l'hôpital dans ce délai;
 - c) déposer la déclaration dûment remplie auprès du registraire.
- (2) L'hôpital qui s'avère incapable d'obtenir une déclaration dûment remplie concernant une naissance vivante survenue dans l'établissement est tenu :
- a) d'aviser le registraire, conformément à la procédure réglementaire, qu'une naissance vivante est survenue à propos de laquelle aucune déclaration n'a été remplie avant que l'enfant reçoive son congé de l'hôpital;
 - b) d'inscrire sur un formulaire de déclaration toutes les données qu'il connaît concernant la naissance vivante et de déposer la déclaration auprès du registraire.
- (3) Le registraire peut obliger tout hôpital à remplir et à déposer auprès de lui une déclaration électronique concernant la naissance vivante d'un enfant survenue à l'hôpital.
- (4) Le dépôt d'une déclaration électronique auprès du registraire par application du paragraphe (3) ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 20(2) de l'obligation de se conformer à ce paragraphe.

2009, ch.V-7,21, art.21; 2015, ch.26, art.7.

Obligations des professionnels de la santé en service – naissances hors hôpital

22(1) Tout médecin – ou, en l'absence d'un médecin, tout autre professionnel de la santé – qui est de service lors d'une naissance vivante survenue ailleurs que dans un hôpital est tenu d'aviser le registraire de la naissance vivante conformément au paragraphe (2).

- (2) L'avis de naissance vivante :
- a) est envoyé au registraire dans les 24 heures suivant la naissance vivante;
 - b) contient les renseignements qu'exige le registraire;
 - c) revêt la forme qu'a approuvée le registraire.
- (3) Le professionnel de la santé qui est de service lors d'une naissance vivante survenue ailleurs que dans un hôpital fournit aux parents de l'enfant, ou à toute personne à qui les alinéas 20(2)b) ou c) s'appliquent :
- a) soit un formulaire de déclaration;
 - b) soit des renseignements quant à l'obligation de remplir une déclaration concernant la naissance vivante de l'enfant.

2009, ch.V-7,21, art.22.

Enregistrement de la naissance vivante

23 Le registraire peut enregistrer la naissance vivante conformément à l'article 14, s'il est convaincu que les conditions de la présente partie sont remplies.

2009, ch.V-7,21, art.23.

Déclaration incomplète

24 S'il n'est pas convaincu que les renseignements fournis dans une déclaration sont complets, le registraire fait des efforts raisonnables, dans les 90 jours suivant le dépôt de la déclaration, pour :

- a) obtenir des parents de l'enfant ou d'une personne à qui les alinéas 20(2)b) ou c) s'appliquent les données manquantes concernant la naissance vivante ou les signatures qui manquent;
- b) obtenir, à l'aide des archives du ministère tenues aux fins de l'application de l'article 6.5 de la loi intitulée *The Health Administration Act*, les données concernant la naissance vivante qui manquent et qui sont de la nature de renseignements d'inscription au sens de la loi intitulée *The Health Information Protection Act*;
- c) dans le cas d'une naissance vivante qui serait survenue ailleurs que dans un hôpital, obtenir, à l'aide des archives du ministère relatives à la facturation des services assurés au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*, les renseignements qui permettent de confirmer la naissance vivante.

2009, ch.V-7,21, art.24; 2014, ch.11, art.8.

Enregistrement tardif d'une naissance vivante

25(1) Lorsque plus de 180 jours se sont écoulés depuis que serait survenue une naissance vivante n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration, même incomplète, au registraire, la personne qui désire l'enregistrer procède ainsi :

- a) elle en fait la demande au registraire en lui remettant :
 - (i) une déclaration dûment remplie concernant la naissance vivante,
 - (ii) la preuve à l'appui prescrite par règlement,
 - (iii) le droit fixé par la société;
- b) elle fournit au registraire tout renseignement ou toute preuve additionnels qu'il peut exiger en vertu de l'article 15.

(2) S'il est convaincu, sur la foi de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et des renseignements et preuves fournis à l'appui de la demande, qu'une naissance vivante est survenue en Saskatchewan et que la demande a été faite de bonne foi, le registraire peut enregistrer la naissance vivante en conformité avec l'article 14.

2009, ch.V-7,21, art.25.

Enregistrement d'un nouveau-né abandonné

26(1) Si un nouveau-né est trouvé abandonné, la personne qui trouve l'enfant abandonné et toute personne qui en a la charge fournissent au registraire, à la première occasion après la découverte ou la prise en charge de l'enfant, les renseignements qu'elles possèdent par rapport aux données permettant d'enregistrer la naissance vivante de l'enfant.

(2) S'il constate que c'est en vain que tous les efforts raisonnables ont été faits pour identifier l'enfant visé au paragraphe (1) ou pour retrouver un de ses parents, le registraire peut exiger de la personne qui a trouvé l'enfant abandonné ou qui en a la charge :

- a) qu'elle fasse une déclaration solennelle exposant les circonstances de la découverte de l'enfant abandonné;
- b) qu'elle remplisse, dans la mesure de sa capacité, une déclaration concernant la naissance vivante.

(3) S'il est convaincu de l'exactitude des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2), le registraire peut, sur la foi de ces renseignements, dresser une déclaration et enregistrer la naissance vivante de l'enfant visé au paragraphe (1).

(4) Le registraire peut déterminer les données suivantes à propos de l'enfant visé au paragraphe (1), eu égard à tous noms donnés de façon informelle à l'enfant par les personnes qui en ont la charge, si les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) ne les précisent pas :

- a) sa date de naissance;
- b) son lieu de naissance;
- c) son nom de famille;
- d) son prénom.

(5) Après avoir enregistré la naissance vivante d'un enfant conformément au présent article, le registraire envoie au ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* une copie certifiée de la déclaration et copie de tout autre document déposé en vertu du présent article concernant l'enfant.

(6) Si, à tout moment après avoir enregistré la naissance vivante d'un enfant conformément au présent article, le registraire acquiert la conviction que l'identité de l'enfant est désormais établie ou reçoit des renseignements supplémentaires concernant la naissance vivante de l'enfant :

- a) il modifie la déclaration au moyen d'une mention faisant état des changements nécessaires aux données énoncées dans la déclaration;
- b) il communique la modification au ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

(7) Si un enfant dont la naissance vivante a été enregistrée conformément au présent article décède et que, à tout moment après l'enregistrement de son décès, le registraire acquiert la conviction que l'identité de l'enfant est désormais établie ou reçoit des renseignements supplémentaires concernant la naissance vivante de l'enfant, il modifie la déclaration de décès au moyen d'une mention faisant état des changements nécessaires aux données concernant la naissance vivante.

2009, ch.V-7,21, art.26.

Nom de famille de l'enfant

27(1) Le nom de famille d'un enfant doit être enregistré en conformité avec le présent article.

(2) Un nom de famille ne peut comporter plus de deux noms de famille accolés, avec ou sans trait d'union.

(3) Si tous les parents qui remplissent la déclaration s'entendent sur le nom de famille de l'enfant, l'enfant reçoit le nom de famille choisi par eux.

(4) Si un parent remplit seul la déclaration, l'enfant reçoit le nom de famille choisi par ce parent.

(5) Si tous les parents qui remplissent la déclaration ne s'entendent pas sur le nom de famille de l'enfant, les principes suivants s'appliquent :

- a) si tous les parents qui remplissent la déclaration portent le même nom de famille, l'enfant reçoit le nom de famille des parents;
- b) si les parents portent des noms de famille différents, l'enfant reçoit un nom de famille composé des noms de famille de deux parents, lesquels noms se succèdent, avec ou sans trait d'union, dans l'ordre alphabétique;
- c) si les parents portent des noms de famille différents et qu'au moins un des parents porte un nom de famille composé de deux noms accolés, avec ou sans trait d'union, l'enfant reçoit un nom de famille composé des noms des famille de deux parents, lesquels noms se succèdent, avec ou sans trait d'union, dans l'ordre alphabétique, mais un seul des noms qui composent tout nom de famille composé d'un parent peut servir au nom de famille de l'enfant.

(6) Si aucun des parents ne remplit la déclaration et que celle-ci est remplie par un tiers, les principes suivants s'appliquent :

- a) si les parents portent le même nom de famille, l'enfant reçoit le nom de famille des parents;
- b) si le nom de famille d'un seul des parents est connu, l'enfant reçoit le nom de famille de ce parent;
- c) si les noms de famille de plus d'un parent sont connus, l'enfant reçoit un nom de famille déterminé en conformité avec les alinéas 5b) ou c).

(7) Quand il s'agit de déterminer le nom de famille d'un enfant par application des paragraphes (4), (5) ou (6), les noms de famille de la mère et du père de l'enfant l'emportent sur les noms de famille de ses autres parents.

2009, ch.V-7,21, art.27.

Modifications relatives aux noms

28 Sous réserve des articles 26 et 30, les noms d'un individu dont la naissance vivante est enregistrée en vertu de la présente loi ne peuvent être modifiés qu'en vertu de la *Loi de 1995 sur le changement de nom*, d'une loi semblable d'une autre autorité législative ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

2009, ch.V-7,21, art.28.

Modifications relatives à la filiation

29(1) Si la filiation d'un enfant dont la naissance vivante a été enregistrée en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure fait l'objet d'une décision d'un tribunal compétent, le registraire modifie la déclaration en fonction de l'ordonnance du tribunal.

(2) À défaut d'ordonnance visée au paragraphe (1), si la déclaration ne contient des données qu'au sujet d'un seul parent, le registraire peut, sur demande présentée conjointement par ce parent et un autre parent, modifier la déclaration pour y ajouter les données concernant ce dernier.

(3) À défaut d'ordonnance visée au paragraphe (1), si la déclaration contient des données au sujet de plus d'un parent, le registraire peut modifier la déclaration pour y ajouter les données concernant un parent additionnel :

- a) sur demande présentée conjointement par un parent dont les données figurent dans la déclaration et ce parent additionnel :
 - (i) avec le consentement de toutes les personnes nommées comme parents dans la déclaration,
 - (ii) sous réserve de l'alinéa b), s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de toutes les personnes nommées comme parents dans la déclaration, sur ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine accordant dispense de consentement;

- b) sur demande présentée conjointement par la mère et le père en vue de faire ajouter les données concernant le père, avec ou sans le consentement d'un autre parent dont les données figurent dans la déclaration.
- (4) La demande visée aux paragraphes (2) ou (3) est faite sur un formulaire approuvé par le registraire et est accompagnée de la preuve qu'il exige.
- (5) Sous réserve de l'article 26, le registraire ne peut, sauf en vertu d'une ordonnance prévue au paragraphe (1), modifier une déclaration en y supprimant les données concernant un parent.

2009, ch.V-7,21, art.29.

Modifications découlant d'une adoption

30(1) Sur réception d'une copie certifiée d'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption* concernant un individu dont la naissance vivante est enregistrée en Saskatchewan, le registraire modifie la déclaration au moyen d'une mention faisant état des données relatives à l'adoption et de tout changement de nom découlant de l'adoption.

(2) Si une personne née en Saskatchewan est adoptée en vertu d'une ordonnance d'adoption ou d'un jugement d'adoption prononcés par un tribunal ou autre organisme compétent d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de tout autre État ou pays, le registraire peut modifier la déclaration au moyen d'une mention faisant état des données relatives à l'adoption et de tout changement de nom découlant de l'adoption, sur réception des choses suivantes :

- a) une copie certifiée ou notariée de l'ordonnance ou du jugement d'adoption;
- b) une preuve concluante, à ses yeux, que la personne nommée dans l'ordonnance ou le jugement est l'individu nommé dans la déclaration.

2009, ch.V-7,21, art.30.

Changement de la désignation du sexe d'une personne

31(1) Au présent article, "**professionnel des soins de santé**" s'entend d'un médecin, d'un psychologue ou d'un membre d'une catégorie de professionnels des soins de santé désignée par règlement qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une immatriculation l'habilitant à exercer;
- b) il est en règle auprès de l'organe de réglementation de sa profession des soins de santé dans le ressort où il exerce.

(2) Un individu qui est âgé d'au moins 18 ans et dont la naissance est enregistrée en Saskatchewan peut demander au registraire que soit modifiée dans la déclaration relative à cet individu la désignation de son sexe, en remettant au registraire ce qui suit :

- a) une demande en la forme approuvée par le registraire;
- b) une déclaration solennelle faite en la forme approuvée par le registraire, dans laquelle le requérant atteste avoir assumé l'identité de genre correspondant à la désignation demandée au sujet de son sexe, s'identifier à cette identité de genre et vouloir la maintenir;

- c) sous réserve du paragraphe (3), une lettre d'un professionnel des soins de santé exerçant en Saskatchewan ou dans une autre province ou dans un territoire du Canada :
- (i) qui atteste de ce qui suit :
 - (A) il a traité ou examiné le requérant,
 - (B) à son avis, le requérant a assumé l'identité de genre correspondant à la désignation demandée au sujet de son sexe, s'identifie à cette identité de genre et la maintient,
 - (C) à son avis, il convient de modifier la désignation du sexe figurant dans la déclaration relative au requérant,
 - (ii) qui contient tout autre renseignement qu'exige le registraire;
- d) le droit fixé par la société.
- (3) Si le requérant habite à l'étranger, le registraire peut accepter que la lettre contenant les renseignements prescrits par l'alinéa (2)c) provienne d'un professionnel des soins de santé exerçant à l'étranger.
- (4) Si la demande satisfait au paragraphe (2), le registraire, s'assurant qu'elle est faite de bonne foi, modifie la déclaration relative au requérant.
- (5) Malgré les paragraphes (2) à (4), le registraire peut, dans les circonstances prévues par règlement et sous réserve de toute condition réglementaire, modifier la désignation du sexe figurant dans une déclaration.

2016, ch.7, art.3.

PARTIE V

Enregistrement des décès

Définition et interprétation pour cette partie

32(1) Dans la présente partie, « **déclaration** » s'entend d'une déclaration de décès. ("*statement*")

(2) Dans le cas où une partie seulement du corps d'un défunt a été retrouvée, peut être récupérée ou a échappé à la destruction totale, le terme « **corps** » vise, pour l'application de la présente partie, cette partie d'un corps.

2009, ch.V-7,21, art.32.

Devoir d'enregistrer un décès

33(1) Au présent article, sont assimilées à la notion de « **disposition définitive du corps** » :

- a) la remise du corps à quelqu'un pour son transport hors Saskatchewan à des fins d'inhumation, d'incinération ou de quelque autre disposition du corps à l'extérieur de la Saskatchewan;
- b) l'utilisation du corps à des fins de recherche médicale ou scientifique. ("*final disposition of the body*")

(2) Si le décès survient en Saskatchewan, la personne qui se charge de la disposition définitive du corps veille à ce que le décès soit enregistré en conformité avec la présente partie.

2009, ch.V-7,21, art.33.

Déclaration

34(1) Si un décès survient à l'hôpital, ou dans un autre lieu mais le corps est emmené à l'hôpital peu après le décès, l'hôpital doit :

- a) fournir un formulaire de déclaration à une personne tenue de remplir une déclaration concernant ce décès;
- b) envoyer la déclaration originale à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à la personne à qui le corps est confié, si la déclaration est remplie à l'hôpital.

(2) L'entrepreneur de pompes funèbres dépositaire du corps fournit un formulaire de déclaration à toute personne tenue de remplir une déclaration concernant ce décès, si cette personne n'a pas déjà reçu un formulaire.

(3) Les personnes suivantes sont tenues de remplir une déclaration concernant un défunt et de la remettre à l'entrepreneur de pompes funèbres ou au registraire :

- a) un adulte ayant un lien de parenté avec le défunt;
- b) à défaut d'un adulte ayant un lien de parenté avec le défunt, tout autre adulte qui était présent au décès ou qui a connaissance des données personnelles du défunt;
- c) à défaut d'une personne visée aux alinéas a) ou b), tout coroner qui a mené une investigation ou tenu une enquête relativement au décès en vertu de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une déclaration dûment remplie énonce le nom, la date du décès et le lieu du décès du défunt ainsi que toutes autres données prescrites par règlement à son sujet.

(5) Sur réception d'une déclaration dûment remplie, l'entrepreneur de pompes funèbres :

- a) reproduit aussitôt les données de la déclaration originale dans une déclaration électronique qu'il remet au registraire;
- b) transmet la déclaration originale au registraire.

2009, ch.V-7,21, art.34.

Certificat médical de décès

35(1) Pour chaque décès survenu en Saskatchewan, la personne à qui la tâche revient par application des paragraphes (2) ou (3) est tenue à la première occasion, compte tenu des circonstances, de remplir, en la forme approuvée par le registraire, un certificat médical de décès énonçant la cause du décès.

(2) À moins qu'il n'y ait lieu de croire que le décès soit survenu dans des circonstances qui, au regard de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999*, rendent obligatoire sa notification à un coroner, le certificat médical de décès est dressé par l'une des personnes suivantes :

- a) un médecin qui était de service au moment du décès ou qui a traité le défunt au cours de sa dernière maladie, si ce médecin est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès;
- b) si aucun médecin mentionné à l'alinéa a) n'est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès, tout autre médecin qui est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès;
- c) un praticien prévu par règlement qui était de service au moment du décès ou qui a traité le défunt au cours de sa dernière maladie, si ce praticien est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès;
- d) si aucun praticien mentionné à l'alinéa c) n'est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès, tout autre praticien prévu par règlement qui est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès.

(3) Dans chaque cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas, le certificat médical de décès est rempli par un coroner.

(4) Sous réserve des articles 36, 37 et 38, à la première occasion après un décès :

- a) la personne qui remplit le certificat médical de décès le remet :
 - (i) soit à l'entrepreneur de pompes funèbres dépositaire du corps,
 - (ii) soit au registraire, si le corps n'a pas été confié à un entrepreneur de pompes funèbres;
- b) l'entrepreneur de pompes funèbres qui reçoit un certificat médical de décès :
 - (i) confirme dans la base de données la réception du certificat médical de décès dûment rempli,
 - (ii) transmet le certificat médical de décès au registraire.

2009, ch.V-7,21, art.35; 2015, ch.26, art.8.

Certificat médical provisoire de décès

36(1) Le médecin ou le praticien prévu par règlement qui attend les résultats d'une autopsie ou le coroner à qui un décès a été signalé mais qui n'a pas terminé sa mission à l'égard du décès peut remplir un certificat médical provisoire de décès en la forme approuvée par le registraire, afin de permettre à une personne d'obtenir un permis d'inhumer en vertu de l'article 42.

(2) Le médecin, le praticien prévu par règlement ou le coroner qui remplit un certificat médical provisoire de décès :

- a) dépose le certificat médical provisoire de décès conformément à l'alinéa 35(4)a);
- b) remplit un certificat médical définitif de décès à la première occasion après réception des résultats de l'autopsie ou conclusion de la mission du coroner, selon le cas, et le dépose auprès du registraire.

2009, ch.V-7,21, art.36; 2015, ch.26, art.9.

Certificat médical de décès – absence de corps

37 Le coroner qui est convaincu, au terme d'une investigation menée – ou d'une enquête tenue – en vertu de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999* dans des circonstances où le corps a été détruit, ne peut être récupéré ou n'a pas été retrouvé, que le décès est survenu en Saskatchewan :

- a) remplit le certificat médical de décès en y indiquant que le corps a été détruit, n'a pas pu être récupéré ou n'a pas été retrouvé et qu'une investigation a été menée – ou une enquête tenue – en vertu de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999*;
- b) remet le certificat médical de décès au registraire à la première occasion au terme de l'investigation ou de l'enquête.

2009, ch.V-7,21, art.37.

Déclaration, certificat médical de décès – découverte de restes squelettiques humains

38(1) Lorsque le coroner est convaincu, au terme d'une investigation menée – ou d'une enquête tenue – en vertu de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999* relativement à des restes squelettiques humains découverts en Saskatchewan, qu'il y a eu décès d'un être humain :

- a) le décès est présumé être survenu en Saskatchewan, sauf preuve du contraire;
 - b) il remplit de son mieux une déclaration et un certificat médical de décès au sujet de l'individu en cause;
 - c) il remet la déclaration et le certificat médical de décès au registraire à la première occasion au terme de l'investigation ou de l'enquête.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le coroner :
- a) indique dans la déclaration et le certificat médical de décès :
 - (i) que la déclaration porte sur des restes squelettiques humains,
 - (ii) qu'une investigation a été faite ou qu'une enquête a été tenue en vertu de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999*;
 - b) peut, s'il y a lieu, remplir une déclaration en y indiquant que l'individu en cause n'a pas pu être identifié;
 - c) peut, s'il y a lieu, remplir un certificat médical de décès en y indiquant que la cause du décès n'a pas pu être déterminée.

2009, ch.V-7,21, art.38.

Conservation des certificats médicaux de décès

39 Il incombe au registraire :

- a) d'annexer chaque certificat médical de décès qu'il reçoit à la déclaration originale qui s'y rapporte;
- b) de conserver tous les certificats médicaux de décès dans le registre de l'état civil.

2009, ch.V-7,21, art.39.

Enregistrement du décès

40 Le registraire peut enregistrer le décès conformément à l'article 14, s'il constate que la déclaration est complète.

2009, ch.V-7,21, art.40.

Enregistrement tardif du décès

41(1) Lorsque plus de 180 jours se sont écoulés depuis que serait survenu un décès n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration au registraire, la personne qui désire l'enregistrer procède ainsi :

- a) elle en fait la demande au registraire en déposant :
 - (i) une demande en la forme approuvée par le registraire,
 - (ii) les renseignements ou les preuves prescrits par règlement,
 - (iii) le droit fixé par la société;
- b) elle fournit au registraire tout renseignement ou toute preuve additionnels qu'il peut exiger en vertu de l'article 15.

(2) S'il est convaincu, sur la foi de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et des renseignements et preuves fournis à l'appui de la demande, qu'un décès est survenu en Saskatchewan et que la demande a été faite de bonne foi, le registraire peut enregistrer le décès en conformité avec l'article 14.

2009, ch.V-7,21, art.41.

Délivrance et traitement des permis d'inhumer

42(1) Sur réception d'une déclaration et d'un certificat médical de décès concernant un décès, le registraire peut délivrer au déclarant un permis d'inhumer énonçant les données relatives au décès.

(2) Une fois versées à la base de données les données relatives au décès et la confirmation de la réception du certificat médical de décès s'y rapportant, l'entrepreneur de pompes funèbres peut obtenir un permis d'inhumer en imprimant à partir de la base de données un permis d'inhumer qui énonce les données relatives au décès contenues dans la base de données.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), si un transporteur public est appelé à transporter un corps à son lieu d'inhumation, d'incinération ou de toute autre disposition :

- a) l'entrepreneur de pompes funèbres ou la personne dépositaire du corps fournit au transporteur public les copies prescrites par règlement du permis d'inhumer;
- b) le transporteur public s'abstiendra de transporter le corps à moins d'être en possession des copies prescrites par règlement du permis d'inhumer.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'entrepreneur de pompes funèbres ou la personne dépositaire du corps fournit, à l'endroit où aura lieu l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition, une copie du permis d'inhumer :

- a) à la personne qui célèbre le service funèbre ou religieux;
- b) au propriétaire du cimetière ou du crématoire.

(5) Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'inhumer pour inhumer de nouveau un corps qui a été exhumé.

2009, ch.V-7,21, art.42.

PARTIE VI

Enregistrement des mortinaissances

Définition pour cette partie

43 Dans la présente partie, « **déclaration** » s'entend d'une déclaration de mortinaissance. ("*statement*")

2009, ch.V-7,21, art.43.

Devoir d'enregistrer une mortinaissance

44(1) Au présent article, sont assimilées à la notion de « **disposition définitive du corps** » :

- a) la remise du corps à quelqu'un pour son transport hors Saskatchewan à des fins d'inhumation, d'incinération ou de quelque autre disposition du corps à l'extérieur de la Saskatchewan;
- b) l'utilisation du corps à des fins de recherche médicale ou scientifique. ("*final disposition of the body*")

(2) Si la mortinaissance survient en Saskatchewan, la personne qui se charge de la disposition définitive du corps veille à ce que la mortinaissance soit enregistrée en conformité avec la présente partie.

(3) La personne qui demande au registraire d'enregistrer la mortinaissance est tenue de remplir et de déposer une déclaration contenant le nom de l'enfant mort-né, la date et le lieu de sa mortinaissance ainsi que les autres données prescrites par règlement concernant :

- a) l'enfant mort-né;
- b) la mère;
- c) tout parent additionnel signataire de la déclaration.

2009, ch.V-7,21, art.44.

Devoir de remplir la déclaration

45(1) Au présent article, « **empêché** » signifie incapable d'agir, notamment pour cause de décès, de maladie ou d'absence de la Saskatchewan. ("*incapable*")

(2) Les personnes suivantes sont tenues de remplir une déclaration concernant l'enfant mort-né et de la remettre à l'entrepreneur de pompes funèbres ou au registraire :

- a) les parents de l'enfant mort-né;
- b) une personne qui tient lieu des parents de l'enfant mort-né, si les parents sont empêchés;
- c) toute personne qui a connaissance de la mortinaissance, si les alinéas a) et b) ne s'appliquent à personne.

(3) Lorsque est remplie la déclaration, l'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au nom de famille d'un enfant mort-né.

2009, ch.V-7,21, art.45.

Obligations de l'hôpital

46(1) Si une mortinaissance survient à l'hôpital, ou dans un autre lieu mais le corps de l'enfant mort-né est emmené à l'hôpital peu après la mortinaissance, l'hôpital est tenu :

- a) avant la remise à quiconque du corps de l'enfant mort-né :
 - (i) de fournir un formulaire de déclaration aux parents de l'enfant mort-né, ou à toute personne visée aux alinéas 45(2)b) ou c),
 - (ii) de faire des efforts raisonnables pour obtenir d'une personne visée au sous-alinéa (i) une déclaration dûment remplie concernant l'enfant mort-né;
- b) si la déclaration est remplie à l'hôpital, d'envoyer la déclaration originale à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à la personne dépositaire du corps.

(2) L'hôpital qui s'avère incapable d'obtenir une déclaration dûment remplie concernant une mortinaissance à laquelle s'applique le paragraphe (1) est tenu d'inscrire sur un formulaire de déclaration toutes les données qu'il connaît concernant la mortinaissance et de déposer la déclaration auprès du registraire.

(3) Le registraire peut obliger tout hôpital à remplir et à déposer auprès de lui une déclaration électronique concernant toute mortinaissance à laquelle s'applique le paragraphe (1).

(4) Le dépôt d'une déclaration électronique auprès du registraire par application du paragraphe (3) ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 45(2) de l'obligation de se conformer à ce paragraphe.

2009, ch.V-7,21, art.46; 2015, ch.26, art.10.

Obligations des professionnels de la santé en service – mortinaissances hors hôpital

47(1) Tout médecin – ou, en l'absence d'un médecin, tout autre professionnel de la santé – qui est de service lors d'une mortinaissance survenue ailleurs que dans un hôpital est tenu d'aviser le registraire de la mortinaissance conformément au paragraphe (2).

- (2) L'avis de mortinaissance :
- a) est envoyé au registraire dans les 24 heures suivant la mortinaissance;
 - b) contient les renseignements qu'exige le registraire;
 - c) revêt la forme qu'a approuvée le registraire.
- (3) Le professionnel de la santé qui est de service lors d'une mortinaissance survenue ailleurs que dans un hôpital fournit aux parents de l'enfant mort-né ou à toute personne à qui les alinéas 45(2)b) ou c) s'appliquent :
- a) soit un formulaire de déclaration;
 - b) soit des renseignements quant à l'obligation de remplir une déclaration concernant la mortinaissance.

2009, ch.V-7,21, art.47.

Obligations de l'entrepreneur de pompes funèbres

48(1) L'entrepreneur de pompes funèbres dépositaire du corps de l'enfant mort-né fournit un formulaire de déclaration à toute personne tenue de remplir une déclaration concernant la mortinaissance, si cette personne n'a pas déjà reçu un formulaire.

- (2) Sur réception d'une déclaration dûment remplie, l'entrepreneur de pompes funèbres :
- a) reproduit aussitôt les données de la déclaration originale dans une déclaration électronique qu'il remet au registraire;
 - b) transmet la déclaration originale au registraire.

2009, ch.V-7,21, art.48.

Certificat médical de mortinaissance

49(1) À la première occasion, compte tenu des circonstances de la mortinaissance, un certificat médical de mortinaissance énonçant la cause de la mortinaissance est rempli, en la forme approuvée par le registraire, par l'une des personnes suivantes :

- a) par un médecin qui était de service lors de la mortinaissance;
 - b) par un autre médecin ou un coroner, si aucun médecin n'était de service lors de la mortinaissance;
 - c) par un praticien prévu par règlement qui était de service lors de la mortinaissance;
 - d) par un autre praticien prévu par règlement ou un coroner, si aucun praticien prévu par règlement n'était de service lors de la mortinaissance.
- (2) À la première occasion, compte tenu des circonstances de la mortinaissance :
- a) la personne qui remplit le certificat médical de mortinaissance le remet à l'entrepreneur de pompes funèbres dépositaire du corps;

- b) l'entrepreneur de pompes funèbres :
 - (i) confirme dans la base de données la réception du certificat médical de mortinaissance dûment rempli,
 - (ii) transmet le certificat médical de mortinaissance original au registraire.

2009, ch.V-7,21, art.49; 2015, ch.26, art.11.

Certificat médical provisoire de mortinaissance

50(1) Le médecin ou le praticien prévu par règlement qui attend les résultats d'une autopsie ou le coroner à qui une mortinaissance a été signalée mais qui n'a pas terminé sa mission à l'égard de la mortinaissance peut remplir un certificat médical provisoire de mortinaissance en la forme approuvée par le registraire, afin de permettre à une personne d'obtenir un permis d'inhumer en vertu de l'article 56.

(2) Le médecin, le praticien prévu par règlement ou le coroner qui remplit un certificat médical provisoire de mortinaissance :

- a) dépose le certificat médical provisoire de mortinaissance conformément au paragraphe 49(2);
- b) remplit un certificat médical définitif de mortinaissance à la première occasion après réception des résultats de l'autopsie ou conclusion de la mission du coroner, selon le cas, et le dépose auprès du registraire.

2009, ch.V-7,21, art.50; 2015, ch.26, art.12.

Conservation des certificats médicaux de mortinaissance

51 Il incombe au registraire :

- a) d'annexer chaque certificat médical de mortinaissance qu'il reçoit à la déclaration originale qui s'y rapporte;
- b) de conserver tous les certificats médicaux de mortinaissance dans le registre de l'état civil.

2009, ch.V-7,21, art.51.

Enregistrement de la mortinaissance – déclaration complète

52 Le registraire peut enregistrer la mortinaissance conformément à l'article 14, s'il est convaincu que les conditions de la présente partie sont remplies.

2009, ch.V-7,21, art.52.

Déclaration incomplète

53 S'il n'est pas convaincu que les renseignements fournis dans une déclaration sont complets, le registraire fait des efforts raisonnables, dans les 90 jours suivant la date de la mortinaissance, pour :

- a) obtenir des parents ou d'une personne à qui les alinéas 45(2)b) ou c) s'appliquent les données manquantes concernant la mortinaissance ou les signatures qui manquent;

- b) obtenir, à l'aide des archives du ministère tenues aux fins de l'application de l'article 6.5 de la loi intitulée *The Health Administration Act*, les données concernant la mortinaissance qui manquent et qui sont de la nature de renseignements d'inscription au sens de la loi intitulée *The Health Information Protection Act*;
- c) dans le cas d'une mortinaissance qui serait survenue ailleurs que dans un hôpital, obtenir, à l'aide des archives du ministère relatives à la facturation des services assurés au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*, les renseignements qui permettent de confirmer la mortinaissance.

2009, ch.V-7,21, art.53; 2014, ch.11, art.8.

Enregistrement tardif d'une mortinaissance

54(1) Lorsque plus de 180 jours se sont écoulés depuis que serait survenue une mortinaissance n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration au registraire, la personne qui désire l'enregistrer procède ainsi :

- a) elle en fait la demande au registraire en déposant :
 - (i) une déclaration dûment remplie concernant la mortinaissance,
 - (ii) la preuve à l'appui prescrite par règlement,
 - (iii) le droit fixé par la société;
 - b) elle fournit au registraire tout renseignement ou toute preuve additionnels qu'il peut exiger en vertu de l'article 15.
- (2) S'il est convaincu, sur la foi de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et des renseignements et preuves fournis à l'appui de la demande, qu'une mortinaissance est survenue en Saskatchewan et que la demande a été faite de bonne foi, le registraire peut enregistrer la mortinaissance en conformité avec l'article 14.

2009, ch.V-7,21, art.54.

Modification des déclarations

55(1) L'article 28 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification des noms d'un enfant mort-né.

(2) L'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification des données concernant les parents d'un enfant mort-né.

2009, ch.V-7,21, art.55.

Permis d'inhumer

56 L'article 42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mortinaissances.

2009, ch.V-7,21, art.56.

PARTIE VII
Enregistrement des mariages

Définition pour cette partie

57 Dans la présente partie, « **déclaration** » s'entend d'une déclaration de mariage. ("statement")

2009, ch.V-7,21, art.57.

Devoir d'enregistrer le mariage

58 Les personnes suivantes sont tenues de s'assurer que tout mariage célébré en Saskatchewan est enregistré en conformité avec la présente partie :

- a) l'officiant;
- b) les parties au mariage, dans le cas d'un mariage auquel l'article 27 de la *Loi de 1995 sur le mariage* s'applique.

2009, ch.V-7,21, art.58.

Déclaration et licence de mariage

59(1) Sous réserve de l'article 27 de la *Loi de 1995 sur le mariage*, l'officiant d'un mariage en Saskatchewan est tenu :

- a) de remplir une déclaration immédiatement après la célébration du mariage;
- b) de déposer auprès du registraire, dans les sept jours suivant la date du mariage, la déclaration et la licence de mariage dûment remplies ainsi que tous autres documents annexés à la licence.

(1.1) Le registraire peut obliger l'officiant d'un mariage en Saskatchewan à remplir une déclaration électronique concernant le mariage et à la déposer électroniquement auprès de lui avec les autres pièces mentionnées à l'alinéa 1b).

(2) Pour l'application des paragraphe (1) et (1.1), une déclaration dûment remplie énonce ce qui suit :

- a) les noms des deux parties au mariage;
- b) la date et le lieu du mariage;
- c) sous réserve de l'article 27 de la *Loi de 1995 sur le mariage*, le nom de l'officiant;
- d) toutes autres données prescrites par règlement concernant le mariage.

(3) Sous réserve de l'article 27 de la *Loi de 1995 sur le mariage*, la déclaration est signée par les personnes suivantes :

- a) chacune des parties au mariage;
- b) au moins deux témoins au mariage âgés d'au moins 18 ans;
- c) l'officiant.

2009, ch.V-7,21, art.59; 2015, ch.26, art.13.

Enregistrement du mariage

60(1) Le registraire peut enregistrer le mariage conformément à l'article 14, s'il est convaincu que la déclaration est complète et que, sur la foi de la licence de mariage dûment remplie et des autres documents annexés à la licence, les conditions de la *Loi de 1995 sur le mariage* ont été remplies.

(2) Une fois le mariage enregistré, le registraire envoie la licence et tous les documents y annexés au directeur au sens de la *Loi de 1995 sur le mariage*.

2009, ch.V-7,21, art.60.

Enregistrement tardif d'un mariage

61(1) Lorsqu'il n'y a pas eu dépôt d'une déclaration et d'une licence de mariage dûment remplies auprès du registraire dans les 180 jours de la date du mariage, la personne qui désire enregistrer le mariage procède ainsi :

- a) elle en fait la demande au registraire en déposant :
 - (i) une déclaration dûment remplie concernant le mariage,
 - (ii) la preuve à l'appui prescrite par règlement,
 - (iii) le droit fixé par la société;
- b) elle fournit au registraire tout renseignement ou toute preuve additionnels qu'il peut exiger en vertu de l'article 15.

(2) S'il est convaincu, sur la foi de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et des renseignements et preuves fournis à l'appui de la demande, qu'un mariage a eu lieu en Saskatchewan et que la demande a été faite de bonne foi, le registraire peut enregistrer le mariage en conformité avec l'article 14.

2009, ch.V-7,21, art.61.

PARTIE VIII
Gestion de l'information

SECTION 1
Certificats, copies, extraits

Définitions pour cette section

62 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **copie** » S'entend, selon le cas :

- a) d'une copie :
 - (i) soit d'une déclaration originale figurant au registre de l'état civil, y compris les mentions relatives aux modifications ou corrections apportées à la déclaration,
 - (ii) soit de l'original d'un certificat médical de décès ou d'un certificat médical de mortinaissance figurant au registre de l'état civil;

b) d'une copie papier de la version électronique d'une déclaration – y compris les mentions relatives aux modifications ou corrections apportées à la déclaration – d'un certificat médical de décès ou d'un certificat médical de mortinaissance, selon le cas, figurant au registre de l'état civil, si cette version électronique a été réalisée et conservée pour trace permanente conformément à l'article 11. (“*copy*”)

« **copie papier** » Copie papier de la version électronique d'un acte original, imprimée conformément aux formalités réglementaires. (“*printout*”)

« **extrait** » Déclaration écrite tirée de certains renseignements contenus dans l'original d'une déclaration, d'un certificat médical de décès ou d'un certificat médical de mortinaissance figurant au registre de l'état civil. (“*extract*”)

2009, ch.V-7,21, art.62.

Personnes admissibles

63(1) Sur demande présentée en vertu de l'article 69 par une personne admissible qui répond aux conditions de la présente section, le registraire peut :

- a) faire une recherche concernant un événement;
- b) délivrer un certificat, une copie ou un extrait à propos de l'événement à toute personne admissible au regard de la présente section, si l'événement a été enregistré.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes suivantes sont des personnes admissibles relativement à une naissance vivante :

- a) l'individu en cause;
- b) toute personne mentionnée parmi les parents de l'individu en cause dans la déclaration de naissance vivante;
- c) les personnes visées au paragraphe (7).

(3) Si l'individu objet d'une déclaration de naissance vivante a été adopté et que la déclaration de naissance vivante a été modifiée conformément à l'article 30 au moyen d'une mention faisant état des données relatives à l'adoption et de tout changement de nom découlant de l'adoption, les personnes visées aux alinéas 65(4)a), b) et c) ainsi que les personnes qu'elles ont autorisées par écrit sont des personnes admissibles relativement à la naissance vivante de l'individu.

(4) Les personnes suivantes sont des personnes admissibles relativement à un décès :

- a) un conjoint de l'individu en cause;
- b) les parents de l'individu en cause;
- c) les enfants adultes de l'individu en cause;
- d) les personnes visées au paragraphe (7).

- (5) Les personnes suivantes sont des personnes admissibles relativement à une mortinaissance :
- a) les parents de l'individu en cause;
 - b) un frère adulte ou une soeur adulte de l'individu en cause;
 - c) les personnes visées au paragraphe (7).
- (6) Les personnes suivantes sont des personnes admissibles relativement à un mariage :
- a) les parties au mariage;
 - b) les enfants du mariage;
 - c) les personnes visées au paragraphe (7).
- (7) Les personnes suivantes sont des personnes admissibles relativement à n'importe quel événement :
- a) les personnes ayant reçu une autorisation en la forme réglementaire d'une personne visée aux paragraphes (2), (4), (5) ou (6);
 - b) tout tuteur légal d'une personne visée aux paragraphes (2), (4), (5) ou (6), tout tuteur à sa personne, tout tuteur à ses biens ou tout autre représentant légal de ces personnes;
 - c) le représentant personnel de la succession d'une personne visée aux paragraphes (2), (4), (5) ou (6);
 - d) les membres d'une catégorie de personnes établie par règlement;
 - e) les personnes ayant reçu une autorisation écrite du ministre.

2009, ch.V-7,21, art.63; 2015, ch.26, art.14.

Personnes sans lien de parenté avec l'individu en cause

64(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 69.

« **représentant gouvernemental** » Représentant du gouvernement de la Saskatchewan, du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement d'un autre État ou pays. ("*government official*")

« **service de police** » S'entend, selon le cas :

- a) de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'un service de police au sens de la loi intitulée *The Police Act, 1990* ou d'un service de police établi en vertu d'une loi semblable d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- c) d'un service de police provincial ou territorial établi par une province ou un territoire du Canada. ("*police force*")

(2) Sous réserve des dispositions réglementaires, le registraire peut, à la demande d'une des personnes qui suivent et dans les circonstances ou pour les fins qui suivent, faire une recherche ou délivrer un certificat, une copie ou un extrait à l'égard d'un certain événement :

a) une personne qui a besoin que la recherche soit faite ou que le certificat, la copie ou l'extrait lui soit délivré pour qu'elle puisse observer, selon le cas :

(i) une ordonnance rendue, une demande formulée, une assignation à témoigner lancée ou un mandat décerné par un tribunal, une personne ou un organisme autorisé à exiger la production de renseignements,

(ii) les règles de procédure relatives à la production de renseignements;

b) un représentant gouvernemental, si le registraire constate que la recherche, le certificat, la copie ou l'extrait est nécessaire à l'exécution des fonctions de ce représentant gouvernemental à une fin prévue par règlement par rapport à l'individu en cause;

c) un membre d'un service de police ou un membre d'un organisme d'application de la loi ou d'enquête désigné par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la requête émane du service de police, de l'organisme d'application de la loi ou de l'organisme d'enquête,

(ii) le but visé est l'application du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou d'une disposition portant sur la sécurité nationale contenue dans une autre loi fédérale, ou la réalisation d'une investigation légitime y prévue,

(iii) toutes les conditions réglementaires sont remplies;

d) un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement à une fin prévue par règlement.

2009, ch.V-7,21, art.64; 2018, ch 7, art.4.

Certificats de naissance

65(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un certificat de naissance est un extrait certifié des données suivantes contenues dans une déclaration de naissance vivante qui a été enregistrée :

- a) le nom de l'individu en cause;
- b) la date de naissance de l'individu en cause;
- c) le lieu de naissance de l'individu en cause;
- d) le sexe de l'individu en cause;
- e) la date de l'enregistrement;
- f) le numéro d'enregistrement.

(2) Le registraire peut ajouter au certificat de naissance les noms, prénoms et lieux de naissance des parents de l'individu en cause.

(3) Lorsque les données relatives à une naissance vivante qui a été enregistrée en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure sont modifiées en vertu des articles 26, 29, 30, 31 ou 87 de la présente loi ou de l'article 47 de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance* ou corrigées en vertu des paragraphes 96(1) ou (4) de la présente loi:

a) tout certificat de naissance délivré par la suite doit contenir les données modifiées ou corrigées et non celles contenues dans la déclaration originale, en ce qui concerne notamment les noms de l'individu en cause et de ses parents;

b) le registraire peut exiger de toute personne à qui un certificat de naissance a été délivré avant la modification ou la correction des données qu'elle lui retourne le certificat.

(4) Si l'individu objet d'une déclaration de naissance vivante a été adopté et que la déclaration de naissance vivante a été modifiée en vertu de l'article 30 au moyen d'une mention faisant état des données relatives à l'adoption et de tout changement de nom découlant de l'adoption, le registraire ne peut délivrer une copie de la déclaration de naissance vivante originale ou un extrait des données antérieures à l'adoption tirés de la déclaration de naissance vivante originale qu'aux personnes suivantes :

a) un représentant du gouvernement de la Saskatchewan qui en a besoin dans l'exercice de ses fonctions officielles pour fournir des services de post-adoption au sens de la *Loi de 1998 sur l'adoption* ou un représentant du gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de tout autre État ou pays qui en a besoin dans l'exercice de ses fonctions officielles pour fournir des services analogues conformément aux lois de cette province, de ce territoire, de cet État ou de ce pays;

b) un représentant du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, du gouvernement du Canada, du gouvernement d'un État des États-Unis d'Amérique ou du gouvernement des États-Unis qui en a besoin dans l'exercice de ses fonctions officielles pour déterminer l'admissibilité de l'individu à des avantages liés au statut d'autochtone;

c) un représentant du gouvernement de tout pays qui en a besoin dans l'exercice de ses fonctions officielles pour déterminer si l'individu jouit de certains avantages au regard de la loi de ce pays en fonction de l'identité de ses parents biologiques.

2009, ch.V-7,21, art.65.

Certificats de décès, certificats médicaux de décès

66(1) Un certificat de décès est un extrait certifié des données suivantes contenues dans une déclaration de décès qui a été enregistrée :

a) le nom de l'individu en cause;

- b) la date de décès de l'individu en cause;
 - c) le lieu de décès de l'individu en cause;
 - d) le sexe de l'individu en cause;
 - e) la date d'enregistrement;
 - f) le numéro d'enregistrement.
- (2) Une copie ou un extrait d'un certificat médical de décès est délivré uniquement aux personnes, aux fins ou dans les circonstances qui suivent :
- a) à un conjoint, à un des parents, à un enfant adulte ou au tuteur légal de l'individu en cause;
 - b) au représentant personnel de la succession de l'individu en cause;
 - c) au médecin ou au coroner qui a signé le certificat médical de décès;
 - d) au coroner en chef ou à tout autre coroner dans le cadre d'une investigation menée – ou d'une enquête tenue – par eux en vertu de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999*;
 - e) à un médecin-hygiéniste désigné en application de l'article 11 de la loi intitulée *The Public Health Act, 1994* – ou au coordonnateur de la lutte contre les maladies transmissibles désigné en application de l'article 13 de la même loi – dans un but relié à l'étude, à la prévention, à l'observation, à la surveillance ou au contrôle d'une maladie particulière ou des causes de maladie, de mauvaise santé, de blessures ou de décès;
 - f) pour demander un permis d'exhumer, si une autre loi ou un règlement l'exige;
 - g) à un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement à une fin prévue par règlement;
 - h) dans des circonstances prévues par règlement;
 - i) sur ordonnance rendue par un juge d'un tribunal.

2009, ch.V-7,21, art.66.

Certificats de mortinaissance, certificats médicaux de mortinaissance

67(1) Un certificat de mortinaissance est un extrait certifié des données suivantes contenues dans une déclaration de mortinaissance qui a été enregistrée :

- a) le nom de l'individu en cause;
- b) la date de mortinaissance de l'individu en cause;
- c) le lieu de mortinaissance de l'individu en cause;
- d) le sexe de l'individu en cause;
- e) la date d'enregistrement;
- f) le numéro d'enregistrement.

- (2) Le registraire peut ajouter au certificat de mortinaissance les noms, prénoms et lieux de naissance des parents de l'individu en cause.
- (3) Une copie ou un extrait d'un certificat médical de mortinaissance est délivré uniquement aux personnes, aux fins ou dans les circonstances qui suivent :
- a) à un des parents, à un frère adulte ou à une soeur adulte de l'individu en cause;
 - b) au médecin ou au coroner qui a signé le certificat médical de mortinaissance;
 - c) au coroner en chef ou à tout autre coroner dans le cadre d'une investigation menée – ou d'une enquête tenue – par eux en vertu de la loi intitulée *The Coroners Act, 1999*;
 - d) à un médecin-hygiéniste désigné en application de l'article 11 de la loi intitulée *The Public Health Act, 1994* – ou au coordonnateur de la lutte contre les maladies transmissibles désigné en application de l'article 13 de la même loi – dans un but relié à l'étude, à la prévention, à l'observation, à la surveillance ou au contrôle d'une maladie particulière ou des causes de maladie, de mauvaise santé, de blessures ou de décès;
 - e) pour demander un permis d'exhumer, si une autre loi ou un règlement l'exige;
 - f) à un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement à une fin prévue par règlement;
 - g) dans des circonstances prévues par règlement;
 - h) sur ordonnance rendue par un juge d'un tribunal.

2009, ch.V-7,21, art.67.

Certificats de mariage

68 Un certificat de mariage est un extrait certifié des données suivantes contenues dans une déclaration de mariage qui a été enregistrée :

- a) les noms des parties au mariage;
- b) la date du mariage;
- c) le lieu de célébration du mariage;
- d) la date d'enregistrement;
- e) le numéro d'enregistrement.

2009, ch.V-7,21, art.68.

Demande de recherche ou de document

69(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui désire qu'une recherche soit faite dans le registre de l'état civil ou qui souhaite obtenir un certificat, une copie ou un extrait procède ainsi :

- a) elle en fait la demande au moyen d'un formulaire approuvé par le registraire;
- b) elle paie le droit fixé par la société;
- c) elle fournit au registraire tous les renseignements nécessaires pour déterminer l'identité de la personne et son droit de faire faire la recherche ou d'obtenir le document demandé.

(2) Le registraire peut dispenser le requérant des formalités énoncées aux alinéas (1)a) ou b) dans les cas suivants :

- a) le requérant est membre d'un service de police ou membre d'un organisme d'application de la loi ou d'enquête désigné par règlement;
- b) le requérant est un représentant gouvernemental et le registraire constate que la recherche, le certificat, la copie ou l'extrait est nécessaire à l'exécution des fonctions de ce représentant gouvernemental;
- c) le requérant est membre d'une catégorie de personnes ou d'organismes établie par règlement;
- d) dans des circonstances prévues par règlement.

(3) Le registraire peut effectuer une recherche ou délivrer un certificat, une copie ou un extrait à une personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) une fois qu'il a constaté :

- a) que la demande est complète;
- b) que le requérant a bien le droit de faire faire la recherche ou d'obtenir le document demandé;
- c) l'identité du requérant.

(4) S'il a des doutes au sujet des éléments énumérés au paragraphe (3) ou s'il a des motifs de croire que la demande a été présentée à des fins illicites ou irrégulières, le registraire peut :

- a) dans le but d'obtenir de la preuve ou des renseignements additionnels nécessaires :
 - (i) convoquer le requérant à son bureau et l'interroger sur toute question concernant la demande,

(ii) obliger le requérant ou toute autre personne à produire tout document ou élément de preuve qui, de l'avis du registraire, est nécessaire pour lui permettre :

- (A) soit de constater l'identité et le droit du requérant,
- (B) soit de s'assurer que les renseignements fournis dans la demande sont vrais et suffisants,
- (C) soit de s'assurer que la demande a été présentée de bonne foi;

b) refuser d'effectuer la recherche ou de délivrer le certificat, la copie ou l'extrait.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une recherche est effectuée en application du présent article mais qu'aucun certificat, copie ou extrait n'est remis au requérant, le registraire fait savoir au requérant si l'événement est enregistré ou non.

(6) Le registraire peut refuser de divulguer si un événement est enregistré ou non s'il est convaincu que les renseignements seraient utilisés à des fins illicites ou irrégulières.

2009, ch.V-7,21, art.69.

Date de délivrance

70 La date de délivrance doit être clairement indiquée sur chaque certificat, copie certifiée ou extrait certifié qui est délivré en application de la présente loi.

2009, ch.V-7,21, art.70.

Vérification de l'enregistrement

71(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le registraire peut, sur requête d'un organisme public désigné par règlement :

- a) faire une recherche dans le registre de l'état civil pour déterminer si un certain événement est enregistré ou non;
- b) aviser l'organisme public requérant des résultats de la recherche visée à l'alinéa a).

(2) Si la requête visée au paragraphe (1) se rapporte à un enregistrement auquel l'article 92 s'applique, le registraire peut aviser l'organisme public requérant de l'état des démarches prises en application de cet article.

2009, ch.V-7,21, art.71.

Répertoires, copies et extraits à fins généalogiques

72(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le registraire peut compiler, publier et diffuser des répertoires généalogiques contenant les renseignements admis par règlement et tirés des déclarations – conservées dans le registre de l'état civil – des naissances vivantes, des décès et des mariages survenus au cours de toute période prévue par règlement.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le registraire peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer à toute personne une copie ou un extrait d'une déclaration originale qui a été enregistrée relativement à une naissance vivante, à un décès ou à un mariage survenu au cours de toute période prévue par règlement.

2009, ch.V-7,21, art.72.

SECTION 2

Protection des renseignements d'état civil

Définitions pour cette section

73 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **numéro de services de santé** » Numéro personnalisé attribué à un individu qui est ou qui était inscrit comme bénéficiaire de services assurés au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*. (“*health services number*”)

« **renseignements d'état civil anonymisés** » Renseignements d'état civil dépouillés des éléments raisonnablement susceptibles d'identifier un individu. (“*de-identified vital statistics information*”)

2009, ch.V-7,21, art.73.

Mesures de protection

74 Sous réserve des dispositions réglementaires, le registraire établit et met en oeuvre des politiques et des procédés visant à instaurer des mesures d'ordre administratif, technique et matériel qui :

- a) protègent l'intégrité, l'exactitude et la confidentialité des renseignements d'état civil;
- b) protègent les archives du registraire, dans la mesure du raisonnable, contre les risques suivants :
 - (i) les menaces ou dangers portant atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des renseignements d'état civil,
 - (ii) la perte de certains renseignements d'état civil,
 - (iii) l'accès non autorisé aux renseignements d'état civil, ou l'utilisation, la divulgation ou la modification non autorisées de ces renseignements;
- c) assurent que les employés de la société qui collaborent à la mise à exécution de la présente loi se conforment à celle-ci.

2009, ch.V-7,21, art.74.

Confidentialité

75 Il est défendu aux personnes qui collaborent à la mise à exécution de la présente loi de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements d'état civil ou le registre de l'état civil, ou d'y donner accès, sauf en conformité avec la présente loi et les dispositions réglementaires ou en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement.

2009, ch.V-7,21, art.75.

Restrictions quant à la divulgation

76 Lorsqu'il divulgue des renseignements d'état civil en application de la présente loi, le registraire doit :

- a) s'en tenir aux renseignements d'état civil qui sont raisonnablement nécessaires pour les besoins de la divulgation;
- b) fournir des renseignements d'état civil anonymisés, s'il y a lieu et s'ils font l'affaire.

2009, ch.V-7,21, art.76.

Restrictions quant à l'accès physique

77(1) La société et le registraire prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires pour faire en sorte que, sous réserve du présent article, seuls le registraire, les registraires adjoints, les autres personnes qui collaborent à la mise à exécution de la présente loi et les personnes qui ont reçu une autorisation écrite du registraire aient physiquement accès aux renseignements d'état civil conservés dans les archives du registraire.

(2) Le registraire peut donner physiquement accès aux archives du registraire :

- a) à un représentant du ministère :
 - (i) soit pour mener une recherche sur la santé,
 - (ii) soit pour anonymiser des renseignements d'état civil;
- b) à un représentant du gouvernement de la Saskatchewan pour les besoins de l'application de la *Loi de 1998 sur l'adoption*;
- c) à un membre d'une catégorie de personnes ou d'organismes établie par règlement à une fin prévue par règlement.

(3) Lorsqu'il donne physiquement accès aux archives du registraire en vertu du paragraphe (2), le registraire peut imposer toute condition ou restriction qu'il juge nécessaire ou indiquée.

2009, ch.V-7,21, art.77.

Collecte, divulgation et utilisation

78(1) Au présent article, "**renseignements d'inscription**" s'entend au sens que donne à "registration information" la loi intitulée *The Health Information Protection Act*.

- (2) Le registraire peut recueillir des renseignements d'inscription auprès de la société en vue de leur utilisation dans le cadre de l'enregistrement d'événements ou de la délivrance de certificats, de copies ou d'extraits.
- (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le registraire et la société peuvent divulguer des renseignements d'état civil en vue de leur utilisation :
- a) pour assurer et vérifier l'exactitude des renseignements d'inscription recueillis par la société dans le but de déterminer l'admissibilité d'un individu aux bénéfices de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*;
 - b) dans le cadre de l'élaboration, de la prestation, de l'évaluation ou du suivi d'un programme du ministère;
 - c) visant la réalisation d'une fin prévue par règlement.
- (4) Dans la mesure du raisonnable, le registraire et la société doivent fournir des renseignements d'état civil anonymisés comme le prévoit le paragraphe (3).
- (5) Les renseignements d'état civil ne peuvent être utilisés ou divulgués qu'en conformité avec une disposition habilitante de la présente loi ou des règlements.
- (6) Le registraire et la société peuvent conclure des ententes avec des personnes ou organismes pour l'application du paragraphe (3).

2015, ch.26, art.15.

Collecte de numéros de services de santé

79(1) Dans tout formulaire qu'il approuve en vue de son utilisation dans le cadre de l'enregistrement d'événements ou de la délivrance de certificats, de copies ou d'extraits, le registraire peut exiger que soit fourni le numéro de services de santé des personnes suivantes :

- a) les parents, s'agissant de donner avis d'une naissance vivante ou d'une mortinaissance ou d'enregistrer une naissance vivante ou une mortinaissance;
 - b) le défunt, s'agissant de l'enregistrement d'un décès;
 - c) un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement, s'agissant d'un événement, de circonstances ou d'une fin prévue par règlement.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 11(3)b) de la loi intitulée *The Health Information Protection Act* :
- a) la personne qui doit remplir un avis de naissance vivante, une déclaration de naissance vivante, un avis de mortinaissance ou une déclaration de mortinaissance a le droit d'exiger la production des numéros de services de santé des parents;
 - b) la personne qui doit remplir une déclaration de décès a le droit d'exiger la production du numéro de services de santé du défunt.

2009, ch.V-7,21, art.79.

Renseignements d'état civil d'ailleurs

80 Le registraire peut, pour tout besoin lié à l'application de la présente loi, recueillir des renseignements d'état civil obtenus d'une autre entité politique.

2009, ch.V-7,21, art.80.

Ententes de réciprocité

81 Le registraire et la société peuvent, pour le compte du gouvernement de la Saskatchewan, conclure des ententes avec des gouvernements d'autres entités politiques visant l'échange de renseignements d'état civil entre la Saskatchewan et ces autres entités politiques pour le bon fonctionnement des systèmes d'enregistrement des renseignements d'état civil des parties respectives.

2009, ch.V-7,21, art.81.

Ententes de divulgation et d'utilisation

82(1) Le registraire et la société peuvent conclure avec les personnes ou organismes énumérés au paragraphe (2) des ententes autorisant la divulgation globale ou périodique de renseignements d'état civil à ces personnes ou organismes ainsi que l'utilisation par eux des renseignements d'état civil conformément au présent article et à l'entente.

(1.1) Moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec des personnes ou des organismes des ententes autorisant la divulgation globale ou périodique de renseignements d'état civil à ces personnes ou organismes ainsi que l'utilisation par eux des renseignements d'état civil conformément au présent article et à l'entente.

(2) Le registraire et la société peuvent conclure l'entente visée au paragraphe (1) avec les personnes et organismes suivants :

- a) Statistique Canada, pour utilisation dans le cadre de la mission que lui confère la *Loi sur la statistique* (Canada);
- b) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada, pour utilisation visant à assurer et à vérifier l'exactitude des renseignements figurant au registre des Indiens tenu en application de l'article 5 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou visant à déterminer si un individu a le droit ou non d'être inscrit dans le registre des Indiens au regard des articles 6 ou 7 de cette loi;
- c) le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du gouvernement du Canada, pour utilisation visant à assurer et à vérifier l'exactitude des renseignements conservés dans le but de déterminer si un individu a le droit ou non de recevoir des prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);
- d) le directeur général des élections du Canada, pour utilisation visant à assurer et à vérifier l'exactitude des renseignements figurant au Registre des électeurs tenu en application de l'article 44 de la *Loi électorale du Canada*;

- e) la Saskatchewan Cancer Agency, pour utilisation visant à assurer et à vérifier l'exactitude des renseignements figurant au registre du cancer tenu en application du paragraphe 12(1) de la loi intitulée *The Cancer Agency Act*;
 - f) un organisme public désigné par règlement à une fin prévue par règlement.
- (3) Les ententes conclues en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) :
- a) doivent préciser :
 - (i) à quels renseignements d'état civil l'entente s'applique,
 - (ii) quels usages l'autre partie à l'entente pourra faire des renseignements d'état civil,
 - (iii) quelle divulgation, le cas échéant, l'autre partie à l'entente pourra faire des renseignements d'état civil;
 - b) doivent exiger de l'autre partie à l'entente qu'elle :
 - (i) n'utilise les renseignements d'état civil qu'aux fins précisées dans l'entente,
 - (ii) prenne des mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements d'état civil;
 - c) peuvent préciser à quel moment l'autre partie devra :
 - (i) retourner au registraire les originaux ou les copies des actes contenant des renseignements d'état civil,
 - (ii) détruire les copies des actes contenant des renseignements d'état civil qu'elle a reçues du registraire ou qu'elle a tirées à partir d'actes reçus du registraire.

2009, ch.V-7,21, art.82; 2015, ch.26, art.16.

Ententes relatives à la prestation de services de gestion de l'information

83(1) Au présent article, « **fournisseur de services de gestion de l'information** » s'entend d'une personne ou d'un organisme qui traite, stocke, archive ou détruit des archives du registraire contenant des renseignements d'état civil ou qui fournit à la société des services liés à la gestion ou à la technologie de l'information à l'égard du registre de l'état civil. (*"information management service provider"*)

(2) La société peut conclure avec des fournisseurs de services de gestion de l'information des ententes visant à obtenir des services de gestion de l'information et à régir l'utilisation et la divulgation des renseignements d'état civil en vue de faciliter la prestation de ces services.

(3) Les fournisseurs de services de gestion de l'information n'ont guère accès aux renseignements d'état civil reçus du registraire ni ne peuvent les utiliser, les divulguer, les traiter, les mémoriser, les archiver, les modifier ou les détruire, sauf :

- a) pour faciliter la prestation des services de gestion de l'information;
- b) en conformité avec :
 - (i) une entente conclue en vertu du paragraphe (2),
 - (ii) une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.

2009, ch.V-7,21, art.83.

Publication de statistiques

84(1) Le registraire peut compiler, publier et diffuser des statistiques sur les naissances vivantes, les décès, les mortinaissances et les mariages enregistrés au cours d'une certaine période lorsqu'il estime que c'est nécessaire et dans l'intérêt public.

(2) Le registraire publie chaque année des statistiques concernant les naissances vivantes, les décès, les mortinaissances et les mariages enregistrés au cours de l'année civile précédente.

2009, ch.V-7,21, art.84.

PARTIE IX Demandes en justice

Définition pour cette partie

85 Dans la présente partie, « **tribunal** » s'entend de la Cour du Banc de la Reine. ("court")

2009, ch.V-7,21, art.85.

Demande d'ordonnance visant l'enregistrement d'un événement

86(1) La personne lésée par le refus du registraire d'enregistrer un événement peut, en vertu du présent article, solliciter du tribunal une ordonnance enjoignant au registraire d'enregistrer l'événement.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les douze mois du refus.

(3) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) donne au registraire un préavis d'au moins trente jours.

(4) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) fournit au tribunal, relativement aux données propres à cet enregistrement, la preuve réglementaire applicable à toute demande d'enregistrement tardif de l'événement, que l'enregistrement de l'événement constitue ou non un enregistrement tardif au sens des articles 25, 41, 54 ou 61.

(5) Le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire d'enregistrer l'événement, s'il est convaincu que toutes les conditions de l'article 14 sont réunies pour que l'événement soit enregistré.

2009, ch.V-7,21, art.86.

Demande d'ordonnance de modification d'un enregistrement

87(1) Sous réserve du paragraphe (6), la personne lésée par le refus du registraire de modifier un enregistrement peut, en vertu du présent article, solliciter du tribunal une ordonnance enjoignant au registraire de modifier l'enregistrement.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les douze mois du refus.

(3) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) donne au registraire un préavis d'au moins trente jours.

(4) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) fournit au tribunal des preuves établissant qu'il a le droit de faire modifier la déclaration relative à un événement qui a été enregistré.

(5) Le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire de modifier l'enregistrement, s'il est convaincu :

a) que les renseignements et la preuve fournis à l'appui de la demande répondraient en matière d'enregistrement aux besoins des alinéas 14(1)b) et c);

b) que toutes les conditions de la présente loi et réglementaires en matière de modification d'un enregistrement sont réunies.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux matières visées au paragraphe 27(1).

2009, ch.V-7,21, art.87.

Demandes d'ordonnance pour recherches, délivrances de document, corrections d'erreur

88(1) La personne lésée par le refus du registraire d'effectuer une recherche, de délivrer un certificat, une copie ou un extrait ou de corriger une erreur ou omission peut, en vertu du présent article, solliciter du tribunal une ordonnance enjoignant au registraire de ce faire.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les douze mois du refus.

(3) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) donne au registraire un préavis d'au moins trente jours.

(4) Lorsque la demande visée au paragraphe (1) découle du refus d'effectuer une recherche ou de délivrer un certificat, une copie ou un extrait :

a) l'auteur de la demande doit fournir au tribunal des preuves établissant qu'il a le droit de faire faire la recherche ou d'obtenir la délivrance du certificat, de la copie ou de l'extrait, selon le cas;

b) le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire d'effectuer une recherche ou de délivrer un certificat, une copie ou un extrait, selon le cas, une fois qu'il a constaté :

(i) l'identité de l'auteur de la demande et le fait que celui-ci a le droit de faire faire la recherche ou d'obtenir la délivrance du certificat, de la copie ou de l'extrait, selon le cas,

(ii) que la demande n'a pas été présentée à des fins illicites ou irrégulières,

(iii) que toutes les conditions de la présente loi et réglementaires en matière d'exécution d'une recherche ou de délivrance d'un certificat, d'une copie ou d'un extrait sont réunies.

(5) Lorsque la demande visée au paragraphe (1) découle du refus de corriger une erreur ou omission, l'auteur de la demande doit fournir au tribunal des preuves établissant :

a) le fait qu'une erreur ou une omission a été commise;

b) les renseignements nécessaires pour déterminer la nature de la correction demandée.

2009, ch.V-7,21, art.88.

Le registraire comme partie

89(1) Le registraire peut de droit comparaître et se faire entendre en personne, par ministère d'avocat ou par dépôt d'un mémoire écrit à l'audition d'une demande présentée en vertu des articles 86, 87 ou 88.

(2) Si le registraire a été avisé d'une demande présentée en vertu des articles 86, 87 ou 88 mais ne comparaît pas à l'audition de la demande, le tribunal peut entendre la demande en son absence.

2009, ch.V-7,21, art.89.

Demande d'instructions

90(1) Le registraire peut à tout moment demander au tribunal des instructions à l'égard de toute question liée à ses fonctions et à ses pouvoirs.

(2) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée et qui n'est pas incompatible avec la présente loi, les dispositions réglementaires et toute autre loi ou règlement qui confère une fonction ou un pouvoir au registraire.

2009, ch.V-7,21, art.90.

PARTIE X
Irrégularités quant à l'obtention d'un enregistrement
ou l'utilisation de documents

Interprétation pour cette partie

91 Dans la présente partie, la définition de « déclaration » énoncée au paragraphe 2(1) ne s'applique pas.

2009, ch.V-7,21, art.91.

Annulation d'enregistrements et révocation de documents délivrés

92(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personne intéressée** » Par rapport à un événement, s'entend, selon le cas :

- a) d'un individu en cause;
- b) d'une personne qui a signé ou déposé une déclaration de naissance vivante, de mortinaissance, de mariage ou de décès, selon le cas, concernant l'événement. ("*interested person*")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("*court*")

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), s'il constate, après avoir enregistré un événement, que celui-ci n'a pas eu lieu, le registraire donne un préavis d'au moins soixante jours aux personnes intéressées de son intention d'annuler l'enregistrement et de ses motifs pour ce faire.

(3) S'il est incapable de donner préavis à une personne intéressée, le registraire peut solliciter du tribunal une ordonnance autorisant la signification indirecte ou une ordonnance dispensant de la signification.

(4) Avant l'expiration du délai prévu au préavis donné en application des paragraphes (2) ou (3), les personnes intéressées peuvent contester l'annulation de l'enregistrement en communiquant avec le registraire, lequel peut, après avoir étudié l'objection :

- a) soit décider de ne pas annuler l'enregistrement;
- b) soit solliciter du tribunal, par avis de motion signifié aux personnes intéressées, une ordonnance l'autorisant à annuler l'enregistrement de l'événement.

(5) Estimant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du public, d'annuler l'enregistrement d'un certain événement sans préavis aux personnes intéressées, le registraire peut solliciter du tribunal une ordonnance le dispensant de cette obligation et l'autorisant à annuler l'enregistrement.

(6) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'un événement :

- a) si aucune personne intéressée ne s'y oppose avant l'expiration du délai prévu au préavis donné en application des paragraphes (2) ou (3);
- b) en application de l'ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe (4) ou (5) autorisant le registraire à annuler l'enregistrement.

(7) S'il annule l'enregistrement d'un événement en vertu du paragraphe (6), le registraire peut enjoindre à quiconque a en sa possession ou sous sa responsabilité un certificat, une copie ou un extrait se rapportant à l'enregistrement annulé de lui retourner le certificat, la copie ou l'extrait dans le délai imparti par lui.

(8) Il est impératif à quiconque d'obéir aux ordres du registraire donnés en vertu du paragraphe (7).

2009, ch.V-7,21, art.92.

Renseignements faux ou fallacieux

93 Il est défendu à toute personne d'agir ainsi dans le but d'obtenir pour elle-même ou pour une autre personne l'enregistrement d'un événement, l'exécution d'une recherche ou la délivrance d'un certificat, d'une copie ou d'un extrait :

- a) faire une déclaration écrite ou orale qu'elle sait être fausse ou fallacieuse;
- b) fournir un faux document au registraire.

2009, ch.V-7,21, art.93.

Fausses déclarations de naissance vivante, de mortinaissance, de mariage ou de décès

94 Il est interdit :

- a) d'établir ou de faire établir un faux document qui prétend être une déclaration de naissance vivante, de mortinaissance, de mariage ou de décès;
- b) d'avoir en sa possession, sans excuse légitime, un faux document qui prétend être une déclaration de naissance vivante, de mortinaissance, de mariage ou de décès;
- c) sachant qu'un document qui prétend être une déclaration de naissance vivante, de mortinaissance, de mariage ou de décès est un faux document :
 - (i) de s'en servir, d'en faire l'objet d'une opération quelconque ou de lui donner suite,
 - (ii) de faire accomplir – ou de tenter de faire accomplir – par quelqu'un les actes visés au sous-alinéa (i).

2009, ch.V-7,21, art.94.

Faux certificats, copies et extraits

95(1) Il est interdit :

- a) d'établir ou de faire établir un faux document qui prétend être un certificat, une copie ou un extrait délivré en application de la présente loi ou d'une loi antérieure;
- b) d'avoir en sa possession, sans excuse légitime, un faux document qui prétend être un certificat, une copie ou un extrait délivré en application de la présente loi ou d'une loi antérieure;

- c) sachant qu'un document qui prétend être un certificat, une copie ou un extrait délivré en application de la présente loi ou d'une loi antérieure est un faux document :
- (i) de s'en servir, d'en faire l'objet d'une opération quelconque ou de lui donner suite,
 - (ii) de faire accomplir – ou de tenter de faire accomplir – par quelqu'un les actes visés au sous-alinéa (i).
- (2) Il est interdit à toute personne de se servir, pour son propre compte, d'un certificat, d'une copie ou d'un extrait délivré en application de la présente loi ou d'une loi antérieure à l'égard d'une autre personne, ainsi que d'en faire l'objet d'une opération quelconque ou d'y donner suite.
- (3) Il est interdit à toute personne qui détient légitimement un certificat, une copie ou un extrait délivré en application de la présente loi ou d'une loi antérieure de s'en départir sciemment afin qu'il soit utilisé à une fin illicite ou irrégulière.

2009, ch.V-7,21, art.95.

PARTIE XI

Dispositions générales

Correction d'erreurs et d'omissions

- 96(1)** Le registraire peut prendre l'initiative de corriger toute erreur ou omission dans une déclaration, s'il est convaincu que la déclaration contient une faute d'écriture ou typographique sous forme d'erreur ou d'omission.
- (2) Le registraire peut prendre l'initiative de corriger toute erreur ou omission dans les données de l'individu en cause qui sont énoncées dans un certificat médical de décès ou un certificat médical de mortinaissance, s'il est convaincu que ces données contiennent une faute d'écriture ou typographique sous forme d'erreur ou d'omission.
- (3) Le registraire peut prendre l'initiative de corriger toute erreur ou omission dans la base de données, s'il est convaincu que celle-ci :
- a) ne correspond pas exactement aux renseignements énoncés dans le document d'origine;
 - b) contient une faute d'écriture ou typographique sous forme d'erreur ou d'omission.
- (4) Si, une fois un événement enregistré, il lui est signalé que la déclaration – ou, s'agissant d'un décès ou d'un mortinaissance, le certificat médical ou le certificat médical de mortinaissance – contient une erreur ou omission de fait, le registraire :
- a) examine l'affaire;
 - b) peut corriger l'erreur ou l'omission, s'il constate, à la lumière de preuves ou de renseignements additionnels, que la déclaration, le certificat médical de décès ou le certificat médical de mortinaissance contient une erreur ou omission de fait.

(5) Avant de corriger une erreur ou une omission en vertu des paragraphes (1), (2), (3) ou (4), le registraire peut donner un préavis à toute personne qu'il estime être intéressée ou touchée par la correction.

2009, ch.V-7,21, art.96.

Mentions constatant un changement de nom

97(1) Lorsque le nom d'un individu dont la naissance vivante ou le mariage est enregistré en Saskatchewan a été changé en vertu de la partie II de la *Loi de 1995 sur le changement de nom* ou de toute loi antérieure sur le changement de nom, ou en vertu d'un texte législatif semblable de toute autre autorité législative, ou a été changé par acte formaliste unilatéral fait en Saskatchewan avant le 1^{er} mai 1933, le registraire peut apposer sur l'enregistrement de la déclaration de naissance vivante ou de mariage une mention constatant le changement, si le changement de nom lui est démontré et qu'il obtient une preuve qu'il estime convaincante quant à l'identité de l'individu.

(2) Tout certificat de naissance ou de mariage délivré après qu'une mention a été apposée en application du présent article est établi comme si l'enregistrement avait été fait sous le nouveau nom.

2009, ch.V-7,21, art.97.

Mentions

98(1) Le registraire apporte les modifications autorisées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou les corrections d'erreurs et d'omissions prévues à l'article 96 au moyen d'une mention apposée en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve des formalités réglementaires, toute mention apposée à un document original doit être faite :

- a) d'une manière qui ne cache pas les renseignements qui figuraient à l'original avant la modification ou la correction;
- b) de façon permanente :
 - (i) soit sur le document original,
 - (ii) soit sur un feuillet distinct attaché solidement à l'original, s'il n'y a pas suffisamment d'espace sur le document original pour y apposer la mention.

(3) Une mention ajoutée à la base de données doit l'être conformément aux dispositions réglementaires.

(4) Après qu'une modification ou qu'une correction a été apportée au moyen d'une mention conformément au présent article :

- a) tout certificat ou extrait délivré à propos de l'événement en question comporte les données modifiées ou corrigées par la mention;

b) sous réserve du paragraphe 65(4), toute copie concernant l'événement en question est établie de façon à ce que soient affichées les données modifiées ou corrigées par la mention de même que les données existant avant la modification ou la correction.

2009, ch.V-7,21, art.98.

Signature du registraire ou d'un registraire adjoint

99 Lorsque la signature du registraire ou d'un registraire adjoint est requise pour l'application de la présente loi, elle peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction visible de mots.

2009, ch.V-7,21, art.99.

Admissibilité en preuve

100(1) Un certificat donné comme signé par le registraire est admissible en preuve pour établir, jusqu'à preuve du contraire, les faits énoncés dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la charge du registraire ou sa signature.

(2) Une copie certifiée ou un extrait certifié donné comme signé par le registraire est admissible en preuve pour établir, jusqu'à preuve du contraire, les faits énoncés dans la copie ou l'extrait, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la charge du registraire ou sa signature.

(3) Si une version électronique d'un acte a été établie en vertu du paragraphe 11(2), une copie certifiée d'une image tirée de la version électronique est admissible en preuve dans tous les cas où l'acte original aurait été admissible et à toutes les fins auxquelles l'acte original aurait été admissible, et elle produit les mêmes effets que si l'acte original avait été produit.

2009, ch.V-7,21, art.100.

Formulaires

101(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les formulaires requis pour l'application de la présente loi, qu'ils soient en format papier ou électronique, doivent recevoir l'approbation du registraire.

(2) Tous les certificats de naissance, de décès, de mortinaissance ou de mariage délivrés en application de la présente loi doivent l'être en la forme réglementaire.

2009, ch.V-7,21, art.101.

Archives des baptêmes, des mariages ou des inhumations tenues par une société religieuse

102(1) Le registraire conserve tous les registres et archives des baptêmes, des mariages et des inhumations tenus par une société religieuse en Saskatchewan qui ont été déposés auprès d'un ancien registraire en application d'une loi antérieure.

(2) Le registraire peut accepter tous registres ou archives des baptêmes, des mariages ou des inhumations tenus par une société religieuse en Saskatchewan et conserve tous les registres et archives ainsi acceptés.

2009, ch.V-7,21, art.102.

Immunité

103(1) Le ministre, la société, le registraire, les registraires adjoints, les dirigeants, employés et mandataires de la société et toute autre personne sont à l'abri de toutes poursuites pour pertes ou dommages subis par quiconque en raison des actes qu'ils auraient accomplis, causés, permis, autorisés, entrepris ou omis de bonne foi :

a) soit par suite ou dans le cadre de l'exercice effectif ou supposé des pouvoirs conférés par la présente loi, par règlement, par loi antérieure ou par règlement pris en vertu d'une loi antérieure;

b) soit dans l'exécution effective ou supposée d'une décision prise, d'une ordonnance rendue ou d'un ordre donné sous le régime de la présente loi, des dispositions réglementaires, d'une loi antérieure ou d'un règlement pris en vertu d'une loi antérieure, ou dans l'exercice effectif ou supposé d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi, par règlement, par loi antérieure ou par règlement pris en vertu d'une loi antérieure.

(2) Le ministre de la Santé, le ministre, les anciens registraires, les anciens registraires adjoints, les fonctionnaires, employés et mandataires du ministère et toute autre personne sont à l'abri de toutes poursuites pour pertes ou dommages subis par quiconque en raison des actes qu'ils auraient accomplis, causés, permis, autorisés, entrepris ou omis de bonne foi :

a) soit par suite ou dans le cadre de l'exercice effectif ou supposé des pouvoirs conférés par une loi antérieure ou par règlement pris en vertu d'une loi antérieure;

b) soit dans l'exécution effective ou supposée d'une décision prise, d'une ordonnance rendue ou d'un ordre donné sous le régime d'une loi antérieure ou d'un règlement pris en vertu d'une loi antérieure, ou dans l'exercice effectif ou supposé d'une fonction ou d'une obligation imposée par une loi antérieure ou par règlement pris en vertu d'une loi antérieure.

2009, ch.V-7,21, art.103.

Règlements

104 Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;

b) pour l'application du paragraphe 6(2) :

(i) désigner toute catégorie d'actes comme faisant partie du registre de l'état civil,

(ii) exclure certains types d'actes du registre de l'état civil;

c) pour l'application de l'alinéa 8(1)e), imposer d'autres fonctions ou obligations au registraire;

- d) pour l'application de l'alinéa 8(3)c), préciser quelles fonctions et quels pouvoirs du registraire ne peuvent être délégués;
- e) pour l'application du paragraphe 11(3), réglementer la disposition des actes originaux dont une version électronique a été produite pour conservation permanente;
- f) réglementer l'envoi de documents au registraire par voie électronique;
- g) réglementer l'enregistrement d'événements;
- h) ajouter de nouvelles données à celles qu'il faut fournir dans une déclaration relativement à un événement;
- i) préciser quel type de preuve doit être présenté à l'appui d'une demande d'enregistrement tardif d'un événement;
- j) réglementer la manière dont est donné l'avis de naissance vivante prévu à l'alinéa 21(2)a);
- k) **Abrogé.** 2015, ch.26, art.17.
 - k.1) pour l'application de l'article 31 :
 - (i) désigner les catégories de professionnels des soins de santé évoquées au paragraphe 31(1),
 - (ii) définir les circonstances et les conditions évoquées au paragraphe 31(5),
 - (iii) prendre toute autre mesure réglementaire qui est nécessaire à l'égard de la modification de la désignation du sexe figurant dans la déclaration relative à un individu;
- l) pour l'application du paragraphe 42(3), préciser le nombre de copies d'un permis d'inhumer qui doivent être fournies à un transporteur public et que celui-ci doit détenir pour pouvoir transporter un corps en toute légalité;
- m) **Abrogé.** 2015, ch.26, art.17.
- n) pour l'application de l'alinéa 63(7)a), réglementer les autorisations;
- o) pour l'application de l'alinéa 63(7)d), établir des catégories de personnes admissibles;
- p) établir des catégories de certificats autres que celles prévues dans la présente loi et réglementer le droit d'obtenir ces certificats;
- q) réglementer l'exécution des recherches et la délivrance de certificats, de copies et d'extraits;
- r) prescrire à quelles fins une recherche peut être effectuée pour un représentant gouvernemental, ou un certificat, une copie ou un extrait peuvent lui être fournis sous le régime de l'alinéa 64(2)b);

- s) pour l'application de l'alinéa 64(2)c) :
 - (i) désigner quels sont les organismes d'application de la loi et les organismes d'enquête,
 - (ii) pour l'application du sous-alinéa 64(2)c)(iii), préciser les conditions que doivent remplir les membres des services de police, des organismes d'application de la loi désignés par règlement et des organismes d'enquête désignés par règlement;
- t) pour l'application de l'alinéa 64(2)d), établir des catégories de personnes à qui le registraire peut délivrer un certificat, une copie ou un extrait concernant un événement et préciser à quelles fins il peut le faire;
- u) pour l'application de l'alinéa 66(2)g), établir des catégories de personnes à qui le registraire peut divulguer des renseignements concernant la cause de décès énoncée dans un certificat médical de décès et préciser à quelles fins il peut le faire;
- v) pour l'application de l'alinéa 66(2)h), préciser dans quelles circonstances le registraire peut divulguer des renseignements concernant la cause de décès énoncée dans un certificat médical de décès;
- w) pour l'application de l'alinéa 67(3)f), établir des catégories de personnes à qui le registraire peut divulguer des renseignements concernant la cause de la mortinaissance énoncée dans un certificat médical de mortinaissance et préciser à quelles fins il peut le faire;
- x) pour l'application de l'alinéa 67(3)g), préciser dans quelles circonstances le registraire peut divulguer des renseignements concernant la cause de la mortinaissance énoncée dans un certificat médical de mortinaissance;
- y) pour l'application du paragraphe 69(2) :
 - (i) désigner les organismes d'application de la loi et les organismes d'enquête prévus à l'alinéa 69(2)a),
 - (ii) établir d'autres catégories de personnes ou d'organismes que le registraire peut dispenser des formalités énoncées aux alinéas 69(1)a) et b),
 - (iii) préciser dans quelles circonstances le registraire peut dispenser des formalités énoncées aux alinéas 69(1)a) et b);
- z) pour l'application du paragraphe 71(1), désigner les organismes publics;
- aa) pour l'application de l'article 72 :
 - (i) préciser quels renseignements sont admis dans un répertoire généalogique,
 - (ii) préciser la période prévue au paragraphe 72(1);

- bb) pourvoir aux mesures d'ordre administratif, technique et matériel visant à protéger les renseignements d'état civil et les archives du registraire;
- cc) pour l'application de l'alinéa 77(2)c, établir des catégories de personnes et d'organismes à qui le registraire peut donner physiquement accès aux archives du registraire et préciser à quelles fins il peut le faire;
- dd) pour l'application de l'alinéa 78(3)d, prescrire à quelles fins le ministère peut utiliser les renseignements d'état civil;
- ee) pour l'application de l'alinéa 79(1)c, établir des catégories de personnes dont le numéro de services de santé peut être exigé et préciser dans le cadre de quels événements, dans quelles circonstances ou à quelles fins il peut l'être;
- ff) pour l'application de l'alinéa 82(2)f, désigner les organismes publics avec lesquels le registraire et la société peuvent conclure des ententes de divulgation et d'utilisation et préciser à quelles fins les renseignements d'état civil peuvent être utilisés en vertu d'une entente de divulgation et d'utilisation;
- gg) pour l'application de l'article 98, réglementer l'apposition de mentions;
- hh) réglementer les demandes présentées au registraire;
- ii) déterminer la forme que doivent prendre les certificats;
- jj) réglementer l'impression de copies papier;
- kk) réglementer l'établissement de copies en format électronique et l'authentification de pareilles copies;
- ll) pourvoir à l'exemption de toute personne ou catégorie de personnes du paiement de droits;
- mm) réglementer la signification de documents;
- nn) réglementer en toute matière ou en toute chose qu'il estime nécessaire pour faciliter le transfert des responsabilités des registraires de division au registraire en application de la loi intitulée *The Vital Statistics Administration Transfer Act*;
- oo) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou permise par une disposition de la présente loi;
- pp) prendre toute autre mesure réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaire pour l'application de la présente loi.

2009, ch.V-7,21, art.104; 2015, ch.26, art.17.

Condamnation pour inhumation ou transport d'un corps sans permis d'inhumer

105(1) Il est interdit d'inhumer ou d'incinérer le corps d'un défunt ou d'un enfant mort-né ou d'en disposer de quelque autre façon, à moins d'être en possession :

- a) dans le cas d'un décès ou d'une mortinaissance survenu en Saskatchewan, d'un permis d'inhumer valide dont l'obtention et la délivrance sont régies par les articles 42 et 56;

- b) dans les autres cas, d'un permis d'inhumer valide ou d'un document similaire dont l'obtention et la délivrance sont régies par les lois du ressort où le décès ou la mortinaissance est survenu.
- (2) Nul propriétaire de cimetière ne doit permettre l'inhumation du corps d'un défunt ou d'un enfant mort-né dans son cimetière sans avoir obtenu de l'entrepreneur de pompes funèbres ou de la personne qui officie à l'inhumation :
- a) dans le cas d'un décès ou d'une mortinaissance survenu en Saskatchewan, un permis d'inhumer valide dont l'obtention et la délivrance sont régies par les articles 42 et 56;
- b) dans les autres cas, un permis d'inhumer valide ou un document similaire dont l'obtention et la délivrance sont régies par les lois du ressort où le décès ou la mortinaissance est survenu.
- (3) Nul transporteur public ne doit transporter – ou accepter aux fins de transport – le corps d'un défunt ou d'un enfant mort-né, à moins d'être en possession :
- a) dans le cas d'un décès ou d'une mortinaissance survenu en Saskatchewan, d'un permis d'inhumer valide dont l'obtention et la délivrance sont régies par les articles 42 et 56;
- b) dans les autres cas, d'un permis d'inhumer valide ou d'un document similaire dont l'obtention et la délivrance sont régies par les lois du ressort où le décès ou la mortinaissance est survenu.
- (4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1), (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
- a) une amende maximale de 5 000 \$ pour une première infraction;
- b) une amende maximale de 20 000 \$ pour chaque infraction subséquente.

2009, ch.V-7,21, art.105.

Condamnation pour contravention aux ordres du registraire

106 Quiconque omet d'obéir aux ordres du registraire en contravention au paragraphe 92(8) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

2009, ch.V-7,21, art.106.

Condamnation pour abus d'enregistrement ou d'utilisation de documents

107(1) Quiconque enfreint les articles 93, 94 ou 95 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou les deux.

(2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux articles 93 ou 94, le juge qui l'a condamnée peut, outre l'infliction éventuelle d'une peine, ordonner au registraire d'annuler l'enregistrement de l'événement et de révoquer tout certificat, copie ou extrait délivré à quiconque relativement à l'enregistrement.

(3) Si le juge décide, outre la condamnation, d'ordonner l'annulation d'un enregistrement en vertu du paragraphe (2) :

- a) il ordonne au condamné de retourner immédiatement au registraire tout certificat, copie ou extrait qui lui a été délivré relativement à l'enregistrement annulé;
- b) le registraire peut enjoindre à toute autre personne à qui un certificat, une copie ou un extrait a été délivré relativement à l'enregistrement de le lui retourner immédiatement.

(4) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à l'article 95, le juge qui l'a condamnée peut, outre l'infliction éventuelle d'une peine, ordonner au registraire de modifier une déclaration reçue ou enregistrée ou de révoquer tout certificat, copie ou extrait qui lui a été délivré, selon le cas.

(5) Si le juge décide, outre la condamnation, d'ordonner la révocation de la délivrance d'un certificat, d'une copie ou d'un extrait en vertu du paragraphe (4) :

- a) il ordonne à la personne à qui le certificat, la copie ou l'extrait a été délivré de le retourner immédiatement au registraire;
- b) le registraire peut enjoindre à toute autre personne à qui un certificat, une copie ou un extrait a été délivré relativement à l'enregistrement de le lui retourner immédiatement.

(6) Il est impératif à quiconque d'obéir à une ordonnance judiciaire rendue en vertu des alinéas (3)a) ou (5)a) ou aux ordres du registraire donnés en vertu des alinéas (3)b) ou (5)b).

(7) Quiconque omet d'obéir à une ordonnance ou aux ordres visés au paragraphe (6) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de :

- a) 20 000 \$ dans le cas d'une ordonnance judiciaire rendue en vertu des alinéas (3)a) ou (5)a);
- b) 10 000 \$ dans le cas des ordres du registraire donnés en vertu des alinéas (3)b) ou (5)b).

2009, ch.V-7,21, art.107.

Condamnation pour utilisation ou divulgation illicite

108(1) Il est défendu à toute personne qui collabore ou qui a collaboré à la mise à exécution de la présente loi d'utiliser ou de divulguer sciemment des renseignements d'état civil en infraction à la présente loi.

(2) Il est défendu à toute personne qui a collaboré à la mise à exécution d'une loi antérieure d'utiliser ou de divulguer sciemment des renseignements d'état civil en infraction à la présente loi.

(3) Il est défendu à toute personne qui sait ou devrait normalement savoir qu'elle a reçu des renseignements d'état civil en infraction à la présente loi d'utiliser ou de divulguer ces renseignements.

(4) Quiconque enfreint les paragraphes (1), (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

2009, ch.V-7,21, art.108.

Délai de prescription

109 Toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux dispositions réglementaires se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle les faits à l'origine de l'infraction reprochée sont venus à la connaissance du registraire.

2009, ch.V-7,21, art.109.

PARTIE XII

Abrogations, dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur

Abrogation du ch.V-7.1 des L.S. 1995

110 La *Loi de 1995 sur les services de l'état civil* est abrogée.

2009, ch.V-7,21, art.110.

Abrogation du ch. 44 des L.S. 1998

111 La *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les services de l'état civil* est abrogée.

2009, ch.V-7,21, art.111.

Abrogation du ch. V-7.2 des L.S. 2007

112 La loi intitulée *The Vital Statistics Act, 2007* est abrogée.

2009, ch.V-7,21, art.112

Abrogation du ch. 42 des L.S. 2007

113 La *Loi portant modifications corrélatives à la loi intitulée The Vital Statistics Act, 2007* est abrogée.

2009, ch.V-7,21, art.113.

Dispositions transitoires – registraires de division

114(1) Au présent article, « **registraire de division** » vise toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était registraire de division au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil* ou registraire de division adjoint. ("*division registrar*")

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, chaque registraire de division envoie immédiatement au registraire :

- a) tous les enregistrements, archives et documents que le registraire de division doit tenir en lieu sûr conformément à l'alinéa 29b) du *Règlement sur les services de l'état civil*;
- b) tous les exemplaires des rapports que le registraire de division est tenu de conserver à titre d'archives conformément à l'alinéa 29h) du *Règlement sur les services de l'état civil*;
- c) toutes les archives relatives à toute demande d'enregistrement d'un événement présentée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil* qui, à l'entrée en vigueur du présent article, demeure inachevée;
- d) toutes autres archives et copies d'archives relatives à l'application de la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil* ou d'une loi antérieure.

(3) Quiconque contrevient sciemment au paragraphe (2) commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$.

2009, ch.V-7,21, art.114.

115 à 119 Supprimé. Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

Entrée en vigueur

120 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2009, ch.V-7,21, art.120.

